



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/53 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du butan-1-ol, de l'hexan-1-ol, de l'octan-1-ol, du nonan-1-ol, du dodécan-1-ol, de l'heptan-1-ol, du décan-1-ol, du pentan-1-ol, de l'éthanol, de l'acétaldéhyde, du propanal, du butanal, du pentanal, de l'hexanal, de l'octanal, du décanal, du dodécanal, du nonanal, de l'heptanal, de l'undécanal, du 1,1-diéthoxyéthane, de l'acide formique, de l'acide acétique, de l'acide propionique, de l'acide valérique, de l'acide hexanoïque, de l'acide octanoïque, de l'acide décanoïque, de l'acide dodécanoïque, de l'acide oléique, de l'acide hexadécanoïque, de l'acide tétradécanoïque, de l'acide heptanoïque, de l'acide nonanoïque, de l'acétate d'éthyle, de l'acétate de propyle, de l'acétate de butyle, de l'acétate d'hexyle, de l'acétate d'octyle, de l'acétate de nonyle, de l'acétate de décyle, de l'acétate de dodécyle, de l'acétate d'heptyle, de l'acétate de méthyle, du butyrate de méthyle, du butyrate de butyle, du butyrate de pentyle, du butyrate d'hexyle, du butyrate d'octyle, du décanoate d'éthyle, de l'hexanoate d'éthyle, de l'hexanoate de propyle, de l'hexanoate de pentyle, de l'hexanoate d'hexyle, de l'hexanoate de méthyle, du formiate d'éthyle, du dodécanoate d'éthyle, du tétradécanoate d'éthyle, du nonanoate d'éthyle, de l'octanoate d'éthyle, du propionate d'éthyle, du propionate de méthyle, du valérate d'éthyle, du valérate de butyle, de l'hex-3-énoate d'éthyle, de l'hexadécanoate d'éthyle, du *trans*-2-buténoate d'éthyle, de l'undécanoate d'éthyle, de l'isovalérate de butyle, de l'isobutyrate d'hexyle, du 2-méthylbutyrate de méthyle, du 2-méthylbutyrate d'hexyle, du citrate de triéthyle, de l'isovalérate d'hexyle et du 2-méthylvalérate de méthyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/54 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 2-méthylpropan-1-ol, de l'isopentanol, du 3,7-diméthylheptan-1-ol, de l'2-éthylhexan-1-ol, du 2-méthylpropanal, du 3-méthylbutanal, du 2-méthylbutyraldéhyde, de l'acide 3-méthylbutyrique, de l'acide 2-méthylvalérique, de l'acide 2-éthylbutyrique, de l'acide 2-méthylbutyrique, de l'acide 2-méthylheptanoïque, de l'acide 4-méthylnonanoïque, de l'acide 4-méthylheptanoïque, de l'acétate d'isobutyle, du butyrate d'isobutyle, de l'hexanoate de 3-méthylbutyle, du dodécanoate de 3-méthylbutyle, de l'octanoate de 3-méthylbutyle, du propionate de 3-méthylbutyle, du formiate de 3-méthylbutyle, du tributyrat de glycéryle, de l'isobutyrate d'isobutyle, de l'isobutyrate d'isopentyle, de l'isovalérate d'isobutyle, du 2-méthylbutyrate d'isopentyle, de l'isovalérate de 2-méthylbutyle et du butyrate de 2-méthylbutyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ 80

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/55 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'octan-2-ol, de l'isopropanol, du pentan-2-ol, de l'octan-3-ol, de l'heptan-2-one, de la pentan-2-one, de la 6-méthylhepta-3,5-diène-2-one, de la nonan-3-one, de la décane-2-one et du tétradécanoate d'isopropyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ 112
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/56 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'acide lactique, de l'acide 4-oxovalérique, de l'acide succinique, de l'acide fumarique, de l'acétoacétate d'éthyle, du lactate d'éthyle, du lactate de butyle, du 4-oxovalérate d'éthyle, du succinate de diéthyle, du malonate de diéthyle, de l'O-butyryllactate de butyle, du lactate d'hex-3-ényle, du lactate d'hexyle, de la butyro-1,4-lactone, de la décane-1,5-lactone, de l'undécane-1,5-lactone, de la pentane-1,4-lactone, de la nonane-1,5-lactone, de l'octane-1,5-lactone, de l'heptane-1,4-lactone et de l'hexane-1,4-lactone en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ 129
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/57 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 1,8-cinéole, de la 3,4-dihydrocoumarine et du 2-(2-méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ 153
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/58 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'alpha-terpinéol, du nérolidol, du 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol, du terpinéol et de l'acétate de linalyle en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ 159
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/59 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 1,1-diméthoxy-2-phénylthane, du formiate de phénéthyle, de l'octanoate de phénéthyle, de l'isobutyrate de phénéthyle, du 2-méthylbutyrate de phénéthyle et du benzoate de phénéthyle en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ 167
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/60 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'isoeugénol en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs, des ruminants et des chevaux à l'exception de ceux produisant du lait destiné à la consommation humaine, et des animaux de compagnie ⁽¹⁾ 177
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/61 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol et de l'acétate d'eugényle en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales, à l'exclusion des poissons et des volailles ⁽¹⁾ 181
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/62 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 3-(méthylthio)propionaldéhyde, du 3-(méthylthio)propionate de méthyle, de l'allylthiol, du sulfure de diméthyle, du sulfure de dibutyle, du disulfure de diallyle, du trisulfure de diallyle, du trisulfure de diméthyle, du disulfure de dipropyle, de l'isothiocyanate d'allyle, du disulfure de diméthyle, du 2-méthylbenzène-1-thiol, du butanethioate de S-méthyle, du disulfure d'allylméthyle, du 3-(méthylthio)propan-1-ol, du 3-(méthylthio)hexan-1-ol, du 1-propane-1-thiol, du sulfure de diallyle, du 2,4-dithiapentane, du 2-méthyl-2-(méthylthio)propanal, du 2-méthylpropane-1-thiol, du méthylsulfinylméthane, du propane-2-thiol, du 3,5-diméthyl-1,2,4-trithiolane et du 2-méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ 186
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/63 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'alcool de benzyle, de l'alcool de 4-isopropylbenzyle, du benzaldéhyde, du 4-isopropylbenzaldéhyde, du salicyaldéhyde, du p-tolualdéhyde, du 2-méthoxybenzaldéhyde, de l'acide benzoïque, de l'acétate de benzyle, du butyrate de benzyle, du formiate de benzyle, du propionate de benzyle, de l'hexanoate de benzyle, de l'isobutyrate de benzyle, de l'isovalérate de benzyle, du salicylate d'hexyle, du phenylacétate de benzyle, du benzoate de méthyle, du benzoate d'éthyle, du benzoate d'isopentyle, du salicylate de pentyle et du benzoate d'isobutyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales, ainsi que du véraldéhyde et de l'acide gallique en tant qu'additifs pour l'alimentation de certaines espèces animales ⁽¹⁾ 214
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/64 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'acide glycyrrhizique ammoniacé en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ 242

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/65 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 1-isopropyl-4-méthylbenzène, du pin-2(10)-ène, du pin-2(3)-ène, du bêta-caryophyllène, du camphène, du 1-isopropényl-4-méthylbenzène, du delta-3-carène et du d-limonène en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ 246
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2017/66 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'acide tannique en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ 259

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/53 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2016

concernant l'autorisation du butan-1-ol, de l'hexan-1-ol, de l'octan-1-ol, du nonan-1-ol, du dodécane-1-ol, de l'heptan-1-ol, du décan-1-ol, du pentan-1-ol, de l'éthanol, de l'acétaldéhyde, du propanal, du butanal, du pentanal, de l'hexanal, de l'octanal, du décanal, du dodécane, du nonanal, de l'heptanal, de l'undécane, du 1,1-diéthoxyéthane, de l'acide formique, de l'acide acétique, de l'acide propionique, de l'acide valérique, de l'acide hexanoïque, de l'acide octanoïque, de l'acide décanoïque, de l'acide dodécanoïque, de l'acide oléique, de l'acide hexadécanoïque, de l'acide tétradécanoïque, de l'acide heptanoïque, de l'acide nonanoïque, de l'acétate d'éthyle, de l'acétate de propyle, de l'acétate de butyle, de l'acétate d'hexyle, de l'acétate d'octyle, de l'acétate de nonyle, de l'acétate de décyle, de l'acétate de dodécyle, de l'acétate d'heptyle, de l'acétate de méthyle, du butyrate de méthyle, du butyrate de butyle, du butyrate de pentyle, du butyrate d'hexyle, du butyrate d'octyle, du décanoate d'éthyle, de l'hexanoate d'éthyle, de l'hexanoate de propyle, de l'hexanoate de pentyle, de l'hexanoate d'hexyle, de l'hexanoate de méthyle, du formiate d'éthyle, du dodécanoate d'éthyle, du tétradécanoate d'éthyle, du nonanoate d'éthyle, de l'octanoate d'éthyle, du propionate d'éthyle, du propionate de méthyle, du valérate d'éthyle, du valérate de butyle, de l'hex-3-énoate d'éthyle, de l'hexadécanoate d'éthyle, du *trans*-2-buténoate d'éthyle, de l'undécanoate d'éthyle, de l'isovalérate de butyle, de l'isobutyrate d'hexyle, du 2-méthylbutyrate de méthyle, du 2-méthylbutyrate d'hexyle, du citrate de triéthyle, de l'isovalérate d'hexyle et du 2-méthylvalérate de méthyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Le butan-1-ol, l'hexan-1-ol, l'octan-1-ol, le nonan-1-ol, le dodécane-1-ol, l'heptan-1-ol, le décan-1-ol, le pentan-1-ol, l'éthanol, l'acétaldéhyde, le propanal, le butanal, le pentanal, l'hexanal, l'octanal, le décanal, le dodécane, le nonanal, l'heptanal, l'undécane, le 1,1-diéthoxyéthane, l'acide formique, l'acide acétique, l'acide propionique, l'acide valérique, l'acide hexanoïque, l'acide octanoïque, l'acide décanoïque, l'acide dodécanoïque, l'acide oléique, l'acide hexadécanoïque, l'acide tétradécanoïque, l'acide heptanoïque, l'acide nonanoïque, l'acétate d'éthyle, l'acétate de propyle, l'acétate de butyle, l'acétate d'hexyle, l'acétate d'octyle, l'acétate de nonyle, l'acétate de décyle, l'acétate de dodécyle, l'acétate d'heptyle, l'acétate de méthyle, le butyrate de méthyle, le butyrate de butyle, le butyrate de pentyle, le butyrate d'hexyle, le butyrate d'octyle, le décanoate d'éthyle, l'hexanoate d'éthyle, l'hexanoate de propyle, l'hexanoate de pentyle, l'hexanoate d'hexyle, l'hexanoate de méthyle, le formiate d'éthyle, le dodécanoate d'éthyle, le tétradécanoate d'éthyle, le nonanoate d'éthyle, l'octanoate d'éthyle, le propionate d'éthyle, le propionate de méthyle, le valérate d'éthyle, le valérate de butyle, l'hex-3-énoate d'éthyle, l'hexadécanoate d'éthyle, le *trans*-2-buténoate d'éthyle, l'undécanoate d'éthyle, l'isovalérate de butyle, l'isobutyrate d'hexyle, le 2-méthylbutyrate de méthyle, le 2-méthylbutyrate d'hexyle, le citrate de triéthyle, l'isovalérate d'hexyle et le 2-méthylvalérate de

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

méthyle, ci-après dénommés «substances concernées», ont été autorisés sans limitation dans le temps conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales. Ces produits ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.

- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation des substances concernées en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales. Le demandeur souhaitait que ces additifs soient classés dans la catégorie des additifs sensoriels. Sa demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 12 mars 2013 ⁽¹⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, les substances concernées n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Elle a par ailleurs conclu que ces substances étaient des agents d'aromatisation autorisées dans les denrées alimentaires, dont l'efficacité est démontrée de par la similitude des fonctions de l'additif destiné à l'alimentation des animaux et de celui employé dans les denrées alimentaires.
- (5) L'Autorité a conclu à l'absence de problème de sécurité pour les utilisateurs, sous réserve que des mesures de protection appropriées soient prises. Elle juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs destinés à l'alimentation des animaux soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (6) Il ressort de l'évaluation des substances concernées que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont satisfaites. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues en annexe du présent règlement, et de fixer à leur égard des teneurs maximales recommandées. Ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.
- (7) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation des substances concernées, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

⁽¹⁾ EFSA Journal 2013, 11(4):3169.

2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.

3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(8)	(9)

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.

2b02004	—	Butan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Butan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Butan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 99,5 %</p> <p>Formule chimique: C₄H₁₀O</p> <p>Numéro CAS: 71-36-3</p> <p>FLAVIS 02.004</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du butan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027
---------	---	------------	--	-----------------------------	---	---	---	---	----------------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02005	—	Hexan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexan-1-ol Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 96,5 % Formule chimique: C₆H₁₄O Numéro CAS: 111-27-3 FLAVIS 02.005</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02006	—	Octan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Octan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Octan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₈O</p> <p>Numéro CAS: 111-87-5</p> <p>FLAVIS 02.006</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'octan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b02007	—	Nonan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i> Nonan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Nonan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₉H₂₀O</p> <p>Numéro CAS: 143-08-8</p> <p>FLAVIS 02.007</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du nonan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02008	—	Dodécan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Dodécan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Dodécan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₁₂H₂₆O</p> <p>Numéro CAS: 112-53-8</p> <p>FLAVIS 02.008</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du dodécan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02021	—	Heptan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Heptan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Heptan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₇H₁₆O</p> <p>Numéro CAS: 111-70-6</p> <p>FLAVIS 02.021</p> <p><i>Méthodes d'analyse (*)</i></p> <p>Pour la détermination de l'heptan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02024	—	Décan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i> Décan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Décan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₂O</p> <p>Numéro CAS: 112-30-1</p> <p>FLAVIS 02.024</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du décan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02040	—	Pentan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Pentan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Pentan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₂O</p> <p>Numéro CAS: 71-41-0</p> <p>FLAVIS 02.040</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du pentan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02078	—	Éthanol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Éthanol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Éthanol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique ou fermentation enzymatique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₂H₆O</p> <p>Numéro CAS: 64-17-5</p> <p>FLAVIS 02.078</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'éthanol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b05001	—	Acétaldéhyde	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétaldéhyde</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétaldéhyde</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 99 %</p> <p>Formule chimique: C₂H₄O</p> <p>Numéro CAS: 75-07-0</p> <p>FLAVIS 05.001</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'acétaldéhyde dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b05002	—	Propanal	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Propanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Propanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₃H₆O</p> <p>Numéro CAS: 123-38-6</p> <p>FLAVIS 05.002</p> <p><i>Méthodes d'analyse (*)</i></p> <p>Pour la détermination du propanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b05003	—	Butanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Butanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Butanal Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₄H₈O Numéro CAS: 123-72-8 FLAVIS 05.003</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination du butanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b05005	—	Pentanal	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Pentanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Pentanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀O</p> <p>Numéro CAS: 110-62-3</p> <p>FLAVIS 05.005</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du pentanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b05008	—	Hexanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexanal Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97 % Formule chimique: C₆H₁₂O Numéro CAS: 66-25-1 FLAVIS 05.008</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination de l'hexanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b05009	—	Octanal	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Octanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Octanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 92 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₆O</p> <p>Numéro CAS: 124-13-0</p> <p>FLAVIS 05.009</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'octanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b05010	—	Décanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Décanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Décanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 92 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₀O</p> <p>Numéro CAS: 112-31-2</p> <p>FLAVIS 05.010</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du décanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b05011	—	Dodécanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Dodécanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Dodécanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 92 %</p> <p>Formule chimique: C₁₂H₂₄O</p> <p>Numéro CAS: 112-54-9</p> <p>FLAVIS 05.011</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du dodécanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p>	
2b05025	—	Nonanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Nonanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Nonanal Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 92 % Formule chimique: C₉H₁₈O Numéro CAS: 124-19-6 FLAVIS 05.025</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du nonanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b05031	—	Heptanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Heptanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Heptanal Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 92 % Formule chimique: C₇H₁₄O Numéro CAS: 111-71-7 FLAVIS 05.031</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'heptanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b05034	—	Undécanal	<p><i>Composition de l'additif</i> Undécanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Undécanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 92 %</p> <p>Formule chimique: C₁₁H₂₂O</p> <p>Numéro CAS: 112-44-7</p> <p>FLAVIS 05.034</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'undécanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b06001	—	1,1-Diéthoxyéthane	<p><i>Composition de l'additif</i> 1,1-Diéthoxyéthane</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 1,1-Diéthoxyéthane</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 105-57-7</p> <p>FLAVIS 06.001</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 1,1-diéthoxyéthane dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b08001	—	Acide formique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide formique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide formique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: CH₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 64-18-6</p> <p>FLAVIS 08.001</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'acide formique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p>	
2b08002	—	Acide acétique	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide acétique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide acétique Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 99,5 % Formule chimique: C₂H₄O₂ Numéro CAS: 64-19-7 FLAVIS 08.002</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide acétique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
1k280	—	Acide propionique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide propionique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide propionique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 99,5 %</p> <p>Résidus non volatils ≤ 0,01 % après dessiccation à 140 °C à masse constante</p> <p>Aldéhydes ≤ 0,1 %, exprimés en formaldéhyde</p> <p>Formule chimique: C₃H₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 79-09-4</p> <p>FLAVIS 08.003</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
			<p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'acide propionique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>				6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08007	—	Acide valérique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide valérique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide valérique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 99 %</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 109-52-4</p> <p>FLAVIS 08.007</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'acide valérique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08009	—	Acide hexanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide hexanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide hexanoïque</p> <p>Obtenu par modification chimique des matières grasses extraites</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 142-62-1</p> <p>FLAVIS 08.009</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'acide hexanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 25 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08010	—	Acide octanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide octanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide octanoïque</p> <p>Obtenu par fermentation puis distillation fractionnée</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 124-07-2</p> <p>FLAVIS 08.010</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'acide octanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b08011	—	Acide décanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide décanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide décanoïque Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₀H₂₀O₂ Numéro CAS: 334-48-5 FLAVIS 08.011</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide décanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08012	—	Acide dodécanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide dodécanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide dodécanoïque</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 90 %</p> <p>Formule chimique: C₁₂H₂₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 143-07-7</p> <p>FLAVIS 08.012</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'acide dodécanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08013	—	Acide oléique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide oléique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide oléique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 90 %</p> <p>Formule chimique: C₁₈H₃₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 112-80-1</p> <p>FLAVIS 08.013</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'acide oléique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08014	—	Acide hexadécanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide hexadécanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide hexadécanoïque Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 80 % Formule chimique: C₁₆H₃₂O₂ Numéro CAS: 57-10-3 FLAVIS 08.014</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide hexadécanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08016	—	Acide tétradécanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide tétradécanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide tétradécanoïque Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 94 % Formule chimique: C₁₄H₂₈O₂ Numéro CAS: 544-63-8 FLAVIS 08.016</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide tétradécanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b08028	—	Acide heptanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide heptanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide heptanoïque Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₇H₁₄O₂ Numéro CAS: 111-14-8 FLAVIS 08.028</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination de l'acide heptanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08029	—	Acide non-anoïque	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide nonanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide nonanoïque</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₉H₁₈O₂</p> <p>Numéro CAS: 112-05-0</p> <p>FLAVIS 08.029</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'acide nonanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09001	—	Acétate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 99 % Formule chimique: C₄H₈O₂ Numéro CAS: 141-78-6 FLAVIS 09.001</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 25 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09002	—	Acétate de propyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate de propyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate de propyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97 % Formule chimique: C₅H₁₀O₂ Numéro CAS: 109-60-4 FLAVIS 09.002</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination de l'acétate de propyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09004	—	Acétate de butyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate de butyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate de butyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₆H₁₂O₂ Numéro CAS: 123-86-4 FLAVIS 09.004</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination de l'acétate de butyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09006	—	Acétate d'hexyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acétate d'hexyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acétate d'hexyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 142-92-7</p> <p>FLAVIS 09.006</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'acétate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 25 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09007	—	Acétate d'octyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate d'octyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate d'octyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₀H₂₀O₂ Numéro CAS: 112-14-1 FLAVIS 09.007</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate d'octyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09008	—	Acétate de nonyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate de nonyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate de nonyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97 % Formule chimique: C₁₁H₂₂O₂ Numéro CAS: 143-13-5 FLAVIS 09.008</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate de nonyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09009	—	Acétate de décyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate de décyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate de décyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₂H₂₄O₂ Numéro CAS: 112-17-4 FLAVIS 09.009</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate de décyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09010	—	Acétate de dodécyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate de dodécyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate de dodécyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₄H₂₈O₂ Numéro CAS: 112-66-3 FLAVIS 09.010</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate de dodécyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09022	—	Acétate d'heptyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate d'heptyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate d'heptyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97,5 % Formule chimique: C₉H₁₈O₂ Numéro CAS: 112-06-1 FLAVIS 09.022</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination de l'acétate d'heptyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09023	—	Acétate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate de méthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₃H₆O₂ Numéro CAS: 79-20-9 FLAVIS 09.023</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination de l'acétate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09038	—	Butyrate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Butyrate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Butyrate de méthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₅H₁₀O₂ Numéro CAS: 623-42-7 FLAVIS 09.038</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du butyrate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09042	—	Butyrate de butyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Butyrate de butyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Butyrate de butyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₈H₁₆O₂ Numéro CAS: 109-21-7 FLAVIS 09.042</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du butyrate de butyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09044	—	Butyrate de pentyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Butyrate de pentyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Butyrate de pentyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₉H₁₈O₂</p> <p>Numéro CAS: 540-18-1</p> <p>FLAVIS 09.044</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du butyrate de pentyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09045	—	Butyrate d'hexyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Butyrate d'hexyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Butyrate d'hexyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 2639-63-6</p> <p>FLAVIS 09.045</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du butyrate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09046	—	Butyrate d'octyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Butyrate d'octyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Butyrate d'octyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₁₂H₂₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 110-39-4</p> <p>FLAVIS 09.046</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du butyrate d'octyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09059	—	Décanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Décanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Décanoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₂H₂₄O₂ Numéro CAS: 110-38-3 FLAVIS 09.059</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du décanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09060	—	Hexanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexanoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₈H₁₆O₂ Numéro CAS: 123-66-0 FLAVIS 09.060</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09061	—	Hexanoate de propyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexanoate de propyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexanoate de propyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 95 % Formule chimique: C₉H₁₈O₂ Numéro CAS: 626-77-7 FLAVIS 09.061</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexanoate de propyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09065	—	Hexanoate de pentyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexanoate de pentyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexanoate de pentyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₁H₂₂O₂ Numéro CAS: 540-07-8 FLAVIS 09.065</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexanoate de pentyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09066	—	Hexanoate d'hexyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexanoate d'hexyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexanoate d'hexyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97 % Formule chimique: C₁₂H₂₄O₂ Numéro CAS: 6378-65-0 FLAVIS 09.066</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexanoate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09069	—	Hexanoate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexanoate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexanoate de méthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₇H₁₄O₂ Numéro CAS: 106-70-7 FLAVIS 09.069</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexanoate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09072	—	Formiate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Formiate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Formiate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₃H₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 109-94-4</p> <p>FLAVIS 09.072</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du formiate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09099	—	Dodécanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Dodécanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Dodécanoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₄H₂₈O₂ Numéro CAS: 106-33-2 FLAVIS 09.099</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du dodécanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09104	—	Tétradécanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Tétradécanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Tétradécanoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₆H₃₂O₂ Numéro CAS: 124-06-1 FLAVIS 09.104</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du tétradécanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09107	—	Nonanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Nonanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Nonanoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₁H₂₂O₂ Numéro CAS: 123-29-5 FLAVIS 09.107</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du nonanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09111	—	Octanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Octanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Octanoate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 106-32-1</p> <p>FLAVIS 09.111</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'octanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09121	—	Propionate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Propionate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Propionate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 105-37-3</p> <p>FLAVIS 09.121</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du propionate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09134	—	Propionate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Propionate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Propionate de méthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 95 % Formule chimique: C₄H₈O₂ Numéro CAS: 554-12-1 FLAVIS 09.134</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination du propionate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09147	—	Valérate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Valérate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Valérate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₇H₁₄O₂ Numéro CAS: 539-82-2 FLAVIS 09.147</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du valérate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09148	—	Valérate de butyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Valérate de butyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Valérate de butyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 99 %</p> <p>Formule chimique: C₉H₁₈O₂</p> <p>Numéro CAS: 591-68-4</p> <p>FLAVIS 09.148</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du valérate de butyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09191	—	Hex-3-énoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Hex-3-énoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Hex-3-énoate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 2396-83-0</p> <p>FLAVIS 09.191</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'hex-3-énoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est:</p> <p>pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09193	—	Hexadécanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexadécanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexadécanoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 99 % Formule chimique: C₁₈H₃₆O₂ Numéro CAS: 628-97-7 FLAVIS 09.193</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'hexadécanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09248	—	trans-2-Buténoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>trans-2-Buténoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>trans-2-Buténoate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 623-70-1</p> <p>FLAVIS 09.248</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du trans-2-buténoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est:</p> <p>pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09274	—	Undécanoate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Undécanoate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Undécanoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₁₃H₂₆O₂ Numéro CAS: 627-90-7 FLAVIS 09.274</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'undécanoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09449	—	Isovalérate de butyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isovalérate de butyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isovalérate de butyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₉H₁₈O₂</p> <p>Numéro CAS: 109-19-3</p> <p>FLAVIS 09.449</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'isovalérate de butyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: <ul style="list-style-type: none"> pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09478	—	Isobutyrate d'hexyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isobutyrate d'hexyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isobutyrate d'hexyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 2349-07-7</p> <p>FLAVIS 09.478</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'isobutyrate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: <ul style="list-style-type: none"> pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09483	—	2-Méthylbutyrate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthylbutyrate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthylbutyrate de méthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 92 %</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 868-57-5</p> <p>FLAVIS 09.483</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 2-méthylbutyrate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: <ul style="list-style-type: none"> pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09507	—	2-Méthylbutyrate d'hexyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthylbutyrate d'hexyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthylbutyrate d'hexyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₁₁H₂₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 10032-15-2</p> <p>FLAVIS 09.507</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 2-méthylbutyrate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: <ul style="list-style-type: none"> pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09512	—	Citrate de triéthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Citrate de triéthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Citrate de triéthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 99 %</p> <p>Formule chimique: C₁₂H₂₀O₇</p> <p>Numéro CAS: 77-93-0</p> <p>FLAVIS 09.512</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du citrate de triéthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09529	—	Isovalérate d'hexyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isovalérate d'hexyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isovalérate d'hexyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₁₁H₂₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 10032-13-0</p> <p>FLAVIS 09.529</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'isovalérate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: <ul style="list-style-type: none"> pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09549	—	2-Méthylvalérate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthylvalérate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthylvalérate de méthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₇H₁₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 2177-77-7</p> <p>FLAVIS 09.549</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 2-méthylvalérate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est:</p> <p>pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p>	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence de l'Union européenne chargé des additifs pour l'alimentation animale à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/54 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016**

concernant l'autorisation du 2-méthylpropan-1-ol, de l'isopentanol, du 3,7-diméthyl octan-1-ol, de l'2-éthylhexan-1-ol, du 2-méthylpropanal, du 3-méthylbutanal, du 2-méthylbutyraldéhyde, de l'acide 3-méthylbutyrique, de l'acide 2-méthylvalérique, de l'acide 2-éthylbutyrique, de l'acide 2-méthylbutyrique, de l'acide 2-méthylheptanoïque, de l'acide 4-méthylnonanoïque, de l'acide 4-méthyl octanoïque, de l'acétate d'isobutyle, du butyrate d'isobutyle, de l'hexanoate de 3-méthylbutyle, du dodécanoate de 3-méthylbutyle, de l'octanoate de 3-méthylbutyle, du propionate de 3-méthylbutyle, du formiate de 3-méthylbutyle, du tributyrat e de glycérile, de l'isobutyrate d'isobutyle, de l'isobutyrate d'isopentyle, de l'isovalérate d'isobutyle, du 2-méthylbutyrate d'isopentyle, de l'isovalérate de 2-méthylbutyle et du butyrate de 2-méthylbutyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Le 2-méthylpropan-1-ol, l'isopentanol, le 3,7-diméthyl octan-1-ol, l'2-éthylhexan-1-ol, le 2-méthylpropanal, le 3-méthylbutanal, le 2-méthylbutyraldéhyde, l'acide 3-méthylbutyrique, l'acide 2-méthylvalérique, l'acide 2-éthylbutyrique, l'acide 2-méthylbutyrique, l'acide 2-méthylheptanoïque, l'acide 4-méthylnonanoïque, l'acide 4-méthyl octanoïque, l'acétate d'isobutyle, le butyrate d'isobutyle, l'hexanoate de 3-méthylbutyle, le dodécanoate de 3-méthylbutyle, l'octanoate de 3-méthylbutyle, le propionate de 3-méthylbutyle, le formiate de 3-méthylbutyle, le tributyrat e de glycérile, l'isobutyrate d'isobutyle, l'isobutyrate d'isopentyle, l'isovalérate d'isobutyle, le 2-méthylbutyrate d'isopentyle, l'isovalérate de 2-méthylbutyle et le butyrate de 2-méthylbutyle, ci-après dénommés «substances concernées», ont été autorisés sans limitation dans le temps conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales. Ces produits ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation des substances concernées en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales. Le demandeur souhaitait que ces additifs soient classés dans la catégorie des additifs sensoriels. Sa demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 17 octobre 2012 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, les substances concernées n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Elle a par ailleurs conclu que ces substances étaient des agents d'aromatization autorisées dans les denrées alimentaires, dont l'efficacité est démontrée du fait de la similitude des fonctions de l'additif destiné à l'alimentation des animaux et de celui employé dans les denrées alimentaires.
- (5) L'Autorité a conclu à l'absence de problème de sécurité pour les utilisateurs, sous réserve que des mesures de protection appropriées soient prises. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs destinés à l'alimentation des animaux soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal 2012, 10(10):2927.

- (6) Il ressort de l'évaluation des substances concernées que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont satisfaites. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues en annexe du présent règlement, et de fixer à leur égard des teneurs maximales recommandées. Ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.
- (7) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation des substances concernées, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(8)	(9)

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.

2b02001	—	2-Méthylpropan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i> 2-Méthylpropan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 2-Méthylpropan-1-ol Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₄H₁₀O Numéro CAS: 78-83-1 FLAVIS 02.001</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du 2-méthylpropan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027
---------	---	---------------------	---	-----------------------------	---	---	---	---	----------------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02003	—	Isopentanol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isopentanol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isopentanol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₂O</p> <p>Numéro CAS: 123-51-3</p> <p>FLAVIS 02.003</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'isopentanol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b02026	—	3,7-Diméthyl-octan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>3,7-Diméthyl-octan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>3,7-Diméthyl-octan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 90 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₂O</p> <p>Numéro CAS: 106-21-8</p> <p>FLAVIS 02.026</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 3,7-diméthyl-octan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: <ul style="list-style-type: none"> pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b02082	—	2-Éthylhexan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Éthylhexan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Éthylhexan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₈O</p> <p>Numéro CAS: 104-76-7</p> <p>FLAVIS 02.082</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'2-éthylhexan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b05004	—	2-Méthylpropanal	<p><i>Composition de l'additif</i> 2-Méthylpropanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 2-Méthylpropanal Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₄H₈O Numéro CAS: 78-84-2 FLAVIS 05.004</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du 2-méthylpropanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b05006	—	3-Méthylbutanal	<p><i>Composition de l'additif</i> 3-Méthylbutanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 3-Méthylbutanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀O</p> <p>Numéro CAS: 590-86-3</p> <p>FLAVIS 05.006</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 3-méthylbutanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b05049	—	2-Méthylbutyraldéhyde	<p><i>Composition de l'additif</i> 2-Méthylbutyraldéhyde</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 2-Méthylbutyraldéhyde Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97 % Formule chimique: C₅H₁₀O Numéro CAS: 96-17-3 FLAVIS 05.049</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du 2-méthylbutyraldéhyde dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08008	—	Acide 3-méthylbutyrique	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide 3-méthylbutyrique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide 3-méthylbutyrique Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 99 % Formule chimique: C₅H₁₀O₂ Numéro CAS: 503-74-2 FLAVIS 08.008</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide 3-méthylbutyrique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b08031	—	Acide 2-méthylvalérique	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide 2-méthylvalérique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide 2-méthylvalérique Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₆H₁₂O₂ Numéro CAS: 97-61-0 FLAVIS 08.031</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide 2-méthylvalérique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b08045	—	Acide 2-éthylbutyrique	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide 2-éthylbutyrique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide 2-éthylbutyrique Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₆H₁₂O₂ Numéro CAS: 88-09-5 FLAVIS 08.045</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide 2-éthylbutyrique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b08046	—	Acide 2-méthylbutyrique	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide 2-méthylbutyrique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide 2-méthylbutyrique Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₅H₁₀O₂ Numéro CAS: 116-53-0 FLAVIS 08.046</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide 2-méthylbutyrique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b08047	—	Acide 2-méthylheptanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide 2-méthylheptanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide 2-méthylheptanoïque Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97 % Formule chimique: C₈H₁₆O₂ Numéro CAS: 1188-02-9 FLAVIS 08.047</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide 2-méthylheptanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b08062	—	Acide 4-méthylnonanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide 4-méthylnonanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide 4-méthylnonanoïque</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 45019-28-1</p> <p>FLAVIS 08.062</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'acide 4-méthylnonanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: <ul style="list-style-type: none"> pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b08063	—	Acide 4-méthyl-octanoïque	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide 4-méthyl-octanoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide 4-méthyl-octanoïque Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 97 % Formule chimique: C₉H₁₈O₂ Numéro CAS: 54947-74-9 FLAVIS 08.063</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acide 4-méthyl-octanoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09005	—	Acétate d'isobutyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate d'isobutyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate d'isobutyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 95 % Formule chimique: C₆H₁₂O₂ Numéro CAS: 110-19-0 FLAVIS 09.005</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'acétate d'isobutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09043	—	Butyrate d'isobutyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Butyrate d'isobutyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Butyrate d'isobutyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 539-90-2</p> <p>FLAVIS 09.043</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du butyrate d'isobutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09070	—	Hexanoate de 3-méthylbutyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Hexanoate de 3-méthylbutyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Hexanoate de 3-méthylbutyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₁H₂₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 2198-61-0</p> <p>FLAVIS 09.070</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'hexanoate de 3-méthylbutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est: <ul style="list-style-type: none"> pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09103	—	Dodecanoate de 3-méthylbutyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Dodecanoate de 3-méthylbutyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Dodecanoate de 3-méthylbutyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 97 %</p> <p>Formule chimique: C₁₇H₃₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 6309-51-9</p> <p>FLAVIS 09.103</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du dodecanoate de 3-méthylbutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est:</p> <p>pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09120	—	Octanoate de 3-méthylbutyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Octanoate de 3-méthylbutyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Octanoate de 3-méthylbutyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₃H₂₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 2035-99-6</p> <p>FLAVIS 09.120</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'octanoate de 3-méthylbutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est:</p> <p>pour les porcs et les volailles de 1 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %, et pour toutes les autres espèces et catégories de 1,5 mg/kg.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09136	—	Propionate de 3-méthylbutyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Propionate de 3-méthylbutyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Propionate de 3-méthylbutyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 105-68-0</p> <p>FLAVIS 09.136</p> <p><i>Méthodes d'analyse (*)</i></p> <p>Pour la détermination du propionate de 3-méthylbutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09162	—	Formiate de 3-méthylbutyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Formiate de 3-méthylbutyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Formiate de 3-méthylbutyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 92 %</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 110-45-2</p> <p>FLAVIS 09.162</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du formiate de 3-méthylbutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09211	—	Tributyrate de glycéryle	<p><i>Composition de l'additif</i> Tributyrate de glycéryle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Tributyrate de glycéryle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 99 % Formule chimique: C₁₅H₂₆O₆ Numéro CAS: 60-01-5 FLAVIS 09.211</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du tributyrate de glycéryle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09417	—	Isobutyrate d'isobutyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Isobutyrate d'isobutyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Isobutyrate d'isobutyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₈H₁₆O₂ Numéro CAS: 97-85-8 FLAVIS 09.417</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'isobutyrate d'isobutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09419	—	Isobutyrate d'isopentyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Isobutyrate d'isopentyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Isobutyrate d'isopentyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 98 % Formule chimique: C₉H₁₈O₂ Numéro CAS: 03.01.50 FLAVIS 09.419</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'isobutyrate d'isopentyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09472	—	Isovalérate d'isobutyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isovalérate d'isobutyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isovalérate d'isobutyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₉H₁₈O₂</p> <p>Numéro CAS: 589-59-3</p> <p>FLAVIS 09.472</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'isovalérate d'isobutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09530	—	2-Méthylbutyrate d'isopentyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthylbutyrate d'isopentyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthylbutyrate d'isopentyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 95 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 27625-35-0</p> <p>FLAVIS 09.530</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 2-méthylbutyrate d'isopentyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.		
2b09531	—	Isovalérate de 2-méthylbutyl	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isovalérate de 2-méthylbutyl</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isovalérate de 2-méthylbutyl</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: min. 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 2445-77-4</p> <p>FLAVIS 09.531</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'isovalérate de 2-méthylbutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	
2b09659	—	Butyrate de 2-méthylbutyl	<p><i>Composition de l'additif</i> Butyrate de 2-méthylbutyl</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Butyrate de 2-méthylbutyl Obtenu par synthèse chimique Pureté: min. 95 % Formule chimique: C₉H₁₈O₂ Numéro CAS: 51115-64-1 FLAVIS 09.659</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du butyrate de 2-méthylbutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif indique la teneur maximale recommandée pour la substance active dans les aliments complets pour animaux. 5. Quand la teneur maximale recommandée est dépassée, l'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel et le nom de l'additif, son numéro d'identification et la quantité de substance active qui a été ajoutée. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p>	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/55 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016****concernant l'autorisation de l'octan-2-ol, de l'isopropanol, du pentan-2-ol, de l'octan-3-ol, de l'heptan-2-one, de la pentan-2-one, de la 6-méthylhepta-3,5-dièn-2-one, de la nonan-3-one, de la décan-2-one et du tétradécanoate d'isopropyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) L'octan-2-ol, l'isopropanol, le pentan-2-ol, l'octan-3-ol, l'heptan-2-one, la pentan-2-one, la 6-méthylhepta-3,5-dièn-2-one, la nonan-3-one, la décan-2-one et le tétradécanoate d'isopropyle ont été autorisés, sans limitation dans le temps, conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales. Ces produits ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, lu en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation de l'octan-2-ol, de l'isopropanol, du pentan-2-ol, de l'octan-3-ol, de l'heptan-2-one, de la pentan-2-one, de la 6-méthylhepta-3,5-dièn-2-one, de la nonan-3-one, de la décan-2-one et du tétradécanoate d'isopropyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales et de leur classement dans la catégorie des additifs sensoriels. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 20 octobre 2015 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, l'octan-2-ol, l'isopropanol, le pentan-2-ol, l'octan-3-ol, l'heptan-2-one, la pentan-2-one, la 6-méthylhepta-3,5-dièn-2-one, la nonan-3-one, la décan-2-one et le tétradécanoate d'isopropyle n'ont pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. L'Autorité a également conclu que la fonction de l'octan-2-ol, de l'isopropanol, du pentan-2-ol, de l'octan-3-ol, de l'heptan-2-one, de la pentan-2-one, de la 6-méthylhepta-3,5-dièn-2-one, de la nonan-3-one, de la décan-2-one et du tétradécanoate d'isopropyle dans l'alimentation animale est analogue à celle exercée dans l'alimentation humaine. L'Autorité a déjà conclu que ces substances sont efficaces pour l'alimentation humaine étant donné qu'elles augmentent l'odeur ou la palatabilité. L'Autorité n'a pas pu tirer de conclusions quant à la sécurité de l'octan-2-ol, de l'isopropanol, du pentan-2-ol, de l'octan-3-ol, de l'heptan-2-one, de la pentan-2-one, de la 6-méthylhepta-3,5-dièn-2-one, de la nonan-3-one, de la décan-2-one et du tétradécanoate d'isopropyle utilisés dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. Cependant, ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.
- (5) Il convient de prévoir des limitations et des conditions afin de permettre un meilleur contrôle. Pour des raisons pratiques et compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, il y a lieu de fixer des teneurs maximales recommandées. En cas de dépassement de la teneur en additif recommandée dans l'aliment complet, il convient de mentionner le numéro d'identification de l'additif, son nom et la quantité ajoutée sur l'étiquette des prémélanges, des aliments composés pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).⁽³⁾ EFSA Journal, 2015, 13(11):4268.

- (6) L'Autorité a conclu qu'en l'absence de données sur la sécurité pour les utilisateurs, l'octan-2-ol, l'isopropanol, le pentan-2-ol, l'octan-3-ol, l'heptan-2-one, la pentan-2-one, la 6-méthylhepta-3,5-diène-2-one, la nonan-3-one, la décan-2-one et le tétradécanoate d'isopropyle devraient être considérés comme irritants pour la peau, les yeux et les voies respiratoires et comme sensibilisants cutanés. Par conséquent, il y a lieu d'adopter des mesures de protection appropriées. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a en outre vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs pour l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (7) Il ressort de l'évaluation de l'octan-2-ol, de l'isopropanol, du pentan-2-ol, de l'octan-3-ol, de l'heptan-2-one, de la pentan-2-one, de la 6-méthylhepta-3,5-diène-2-one, de la nonan-3-one, de la décan-2-one et du tétradécanoate d'isopropyle que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient, dès lors, d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues en annexe du présent règlement.
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation pour l'octan-2-ol, l'isopropanol, le pentan-2-ol, l'octan-3-ol, l'heptan-2-one, la pentan-2-one, la 6-méthylhepta-3,5-diène-2-one, la nonan-3-one, la décan-2-one et le tétradécanoate d'isopropyle, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés aux aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(8)	(9)

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: composés aromatiques

2b02022	—	Octan-2-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Octan-2-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Octan-2-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 97 %</p> <p>C₈H₁₈O</p> <p>N° CAS: 123-96-6</p> <p>N° FLAVIS: 02.022</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'octan-2-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de 1 mg pour les porcins et les volailles et de 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <p>— 1 mg pour les porcins et les volailles;</p> <p>— 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.»</p>	6 février 2027
---------	---	------------	--	-----------------------------	---	---	---	--	----------------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
2b02079	—	Isopropanol	<p><i>Composition de l'additif</i> Isopropanol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Isopropanol Obtenu par synthèse chimique Pureté: minimum 99,7 %</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active est de 25 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
			Formule chimique: C ₃ H ₈ O N° CAS: 67-63-0 N° FLAVIS: 02.079 <i>Méthode d'analyse</i> (1) Pour la détermination de l'isopropanol dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL				4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 25 mg.» 5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 25 mg. 6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.		
2b02088	—	Pentan-2-ol	<i>Composition de l'additif</i> Pentan-2-ol <i>Caractérisation de la substance active</i> Pentan-2-ol Obtenu par synthèse chimique Pureté: minimum 97,9 % Formule chimique: C ₅ H ₁₂ O	Toutes les espèces animales	—	—	—	1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de 1 mg pour les porcins et les volailles et de 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
			<p>N° CAS: 6032-29-7 N° FLAVIS: 02.088</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du pentan-2-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>				<p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.» <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>		
2b02098	—	Octan-3-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Octan-3-ol</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Octan-3-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 97 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₈O</p> <p>N° CAS: 589-98-0</p> <p>N° FLAVIS: 02.098</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'octan-3-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>				<p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de 1 mg pour les porcins et les volailles et de 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.» <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories. 	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.		
2b07002	—	Heptan-2-one	<p><i>Composition de l'additif</i> Heptan-2-one</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Heptan-2-one</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 95 %</p> <p>Formule chimique: C₇H₁₄O</p> <p>N° CAS: 110-43-0</p> <p>N° FLAVIS: 07.002</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'heptan-2-one dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de 4 mg pour les porcelets, de 3 mg pour les poulets d'engraissement et les poules pondeuses, de 2 mg pour les chats et de 5 mg pour les autres espèces et catégories.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 4 mg pour les porcelets; — 3 mg pour les poulets d'engraissement et les poules pondeuses; — 2 mg pour les chats; — 5 mg pour les autres espèces et catégories.» 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 4 mg pour les porcelets; — 3 mg pour les poulets d'élevage et les poules pondeuses; — 2 mg pour les chats; — 5 mg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
2b07054	—	Pentan-2-one	<i>Composition de l'additif</i> Pentan-2-one <i>Caractérisation de la substance active</i> Pentan-2-one	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 95 %</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀O</p> <p>N° CAS: 107-87-9</p> <p>N° FLAVIS: 07.054</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de la pentan-2-one dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>				<p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de 4 mg pour les porcelets, de 3 mg pour les poulets d'engraissement et les poules pondeuses, de 2 mg pour les chats et de 5 mg pour les autres espèces et catégories.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 4 mg pour les porcelets; — 3 mg pour les poulets d'engraissement et les poules pondeuses; — 2 mg pour les chats; — 5 mg pour les autres espèces et catégories.» <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 4 mg pour les porcelets; — 3 mg pour les poulets d'engraissement et les poules pondeuses; — 2 mg pour les chats; — 5 mg pour les autres espèces et catégories. 	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
2b07099	—	6-Méthylhepta-3,5-dién-2-one	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>6-Méthylhepta-3,5-dién-2-one</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>6-Méthylhepta-3,5-dién-2-one</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 96 %</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₂O</p> <p>N° CAS: 1604-28-0</p> <p>N° FLAVIS: 07.099</p> <p><i>Méthode d'analyse ⁽¹⁾</i></p> <p>Pour la détermination de la 6-méthylhepta-3,5-dién-2-one dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de 0,3 mg pour les porcins et les volailles et de 0,5 mg pour les autres espèces et catégories.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <p>— 0,3 mg pour les porcins et les volailles;</p> <p>— 0,5 mg pour les autres espèces et catégories.»</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 0,3 mg pour les porcins et les volailles; — 0,5 mg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
2b07113	—	Nonan-3-one	<p><i>Composition de l'additif</i> Nonan-3-one</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Nonan-3-one</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de 0,3 mg pour les porcins et volailles, de 0,05 mg pour les poissons et de 0,5 mg pour les autres espèces et catégories.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p>Pureté: minimum 95,9 % Formule chimique: C₉H₁₈O N° CAS: 925-78-0 N° FLAVIS: 07.113</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination de la nonan-3-one dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>				<p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: — 0,3 mg pour les porcins et les volailles; — 0,05 mg pour les poissons; — 0,5 mg pour les autres espèces et catégories.»</p> <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à: — 0,3 mg pour les porcins et les volailles; — 0,05 mg pour les poissons; — 0,5 mg pour les autres espèces et catégories.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
2b07150	—	Décan-2-one	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Décan-2-one</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Décan-2-one</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₀O</p> <p>N° CAS: 693-54-9</p> <p>N° FLAVIS: 07.150</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de la décan-2-one dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de 0,3 mg pour les porcins et les volailles et de 0,5 mg pour les autres espèces et catégories.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 0,3 mg pour les porcins et les volailles; — 0,5 mg pour les autres espèces et catégories.» <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 0,3 mg pour les porcins et les volailles; — 0,5 mg pour les autres espèces et catégories. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
2b09105	—	Tétradécanoate d'isopropyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Tétradécanoate d'isopropyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Tétradécanoate d'isopropyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: minimum 99 % Formule chimique: C₁₇H₃₄O₂ N° CAS: 110-27-0 N° FLAVIS: 09.105</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination du tétradécanoate d'isopropyle dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg.»</p> <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/56 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016**

concernant l'autorisation de l'acide lactique, de l'acide 4-oxovalérique, de l'acide succinique, de l'acide fumarique, de l'acétoacétate d'éthyle, du lactate d'éthyle, du lactate de butyle, du 4-oxovalérate d'éthyle, du succinate de diéthyle, du malonate de diéthyle, de l'O-butyryllactate de butyle, du lactate d'hex-3-ényle, du lactate d'hexyle, de la butyro-1,4-lactone, de la décano-1,5-lactone, de l'undécano-1,5-lactone, de la pentano-1,4-lactone, de la nonano-1,5-lactone, de l'octano-1,5-lactone, de l'heptano-1,4-lactone et de l'hexano-1,4-lactone en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) L'acide lactique, l'acide 4-oxovalérique, l'acide succinique, l'acide fumarique, l'acétoacétate d'éthyle, le lactate d'éthyle, le lactate de butyle, le 4-oxovalérate d'éthyle, le succinate de diéthyle, le malonate de diéthyle, l'O-butyryllactate de butyle, le lactate d'hex-3-ényle, le lactate d'hexyle, la butyro-1,4-lactone, la décano-1,5-lactone, l'undécano-1,5-lactone, la pentano-1,4-lactone, la nonano-1,5-lactone, l'octano-1,5-lactone, l'heptano-1,4-lactone et l'hexano-1,4-lactone, ci-après dénommés «substances concernées», ont été autorisés sans limitation dans le temps conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales. Ces produits ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation des substances concernées en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales et de leur classement dans la catégorie des additifs sensoriels. Sa demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 17 octobre 2012 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, les substances concernées n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Elle a aussi conclu que la fonction des substances concernées dans l'alimentation animale était analogue à celle exercée dans l'alimentation humaine. Or, elle avait déjà conclu que les substances concernées étaient efficaces pour l'alimentation humaine parce qu'elles augmentaient l'odeur ou la palatabilité, une conclusion transposable à l'alimentation animale. L'Autorité n'est pas en mesure d'évaluer l'utilisation des substances concernées dans l'eau d'abreuvement. Cependant, ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.
- (5) Il convient de prévoir des restrictions et des conditions pour permettre un meilleur contrôle. Puisque la détermination de teneurs maximales n'est pas requise par des motifs de sécurité et compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, il y a lieu d'indiquer sur l'étiquette de l'additif des teneurs recommandées. En cas de dépassement de ces teneurs, l'étiquette des prémélanges, des aliments composés pour animaux et des matières premières des aliments pour animaux devrait mentionner certaines informations.
- (6) L'Autorité a conclu que les substances concernées sont supposées dangereuses pour la peau, les yeux et les voies respiratoires, et considérées comme des sensibilisants cutanés. Par conséquent, il y a lieu d'adopter des mesures de protection appropriées. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs destinés à l'alimentation des animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal 2012, 10(10):2928.

- (7) Il ressort de l'évaluation des substances concernées que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont satisfaites.
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation des substances concernées, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(8)	(9)

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.

2b08004	—	Acide lactique	<p><i>Composition de l'additif</i> Acide lactique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acide lactique Obtenu par synthèse chimique Pureté: 95 % min. Formule chimique: C₃H₆O₃ Numéro CAS: 598-82-3 et 50-21-5 pour l'acide dl-lactique 79-33-4 pour l'acide l-lactique Numéro FLAVIS: 08.004</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination de l'acide lactique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027
---------	---	----------------	--	-----------------------------	---	---	---	---	----------------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b08023	—	Acide 4-oxovalérique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide 4-oxovalérique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide 4-oxovalérique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₅H₈O₃</p> <p>Numéro CAS: 123-76-2</p> <p>Numéro FLAVIS: 08.023</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'acide 4-oxovalérique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b08024	—	Acide succinique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide succinique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide succinique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 99 % min.</p> <p>Formule chimique: C₄H₆O₄</p> <p>Numéro CAS: 110-15-6</p> <p>Numéro FLAVIS: 08.024</p> <p><i>Méthodes d'analyse ⁽¹⁾</i></p> <p>Pour la détermination de l'acide succinique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b08025	—	Acide fumarique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide fumarique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide fumarique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 99,5 % min.</p> <p>Formule chimique: C₄H₄O₄</p> <p>Numéro CAS: 110-17-8</p> <p>Numéro FLAVIS: 08.025</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'acide fumarique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b09402	—	Acétoacétate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acétoacétate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acétoacétate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97,5 % min.</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₀O₃</p> <p>Numéro CAS: 141-97-9</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.402</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'acétoacétate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b09433	—	Lactate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Lactate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Lactate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀O₃</p> <p>Numéro CAS: 97-64-3</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.433</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du lactate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 125 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 125 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 125 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b09434	—	Lactate de butyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Lactate de butyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Lactate de butyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₇H₁₄O₃</p> <p>Numéro CAS: 138-22-7</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.434</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du lactate de butyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b09435	—	4-Oxovalérate d'éthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>4-Oxovalérate d'éthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>4-Oxovalérate d'éthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₇H₁₂O₃</p> <p>Numéro CAS: 539-88-8</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.435</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 4-oxovalérate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b09444	—	Succinate de diéthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Succinate de diéthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Succinate de diéthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₄O₄</p> <p>Numéro CAS: 123-25-1</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.444</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du succinate de diéthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b09490	—	Malonate de diéthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Malonate de diéthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Malonate de diéthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₇H₁₂O₄</p> <p>Numéro CAS: 105-53-3</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.490</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du malonate de diéthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b09491	—	O-Butyryllactate de butyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>O-Butyryllactate de butyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>O-Butyryllactate de butyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: $C_{11}H_{20}O_4$</p> <p>Numéro CAS: 7492-70-8</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.491</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'O-butyryllactate de butyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: <ul style="list-style-type: none"> «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b09545	—	Lactate d'hex-3-ényle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Lactate d'hex-3-ényle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Lactate d'hex-3-ényle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 96 % min.</p> <p>Formule chimique: C₉H₁₆O₃</p> <p>Numéro CAS: 61931-81-5</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.545</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du lactate d'hex-3-ényle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b09580	—	Lactate d'hexyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Lactate d'hexyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Lactate d'hexyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₉H₁₈O₃</p> <p>Numéro CAS: 20279-51-0</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.580</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du lactate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b10006	—	Butyro-1,4-lactone	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Butyro-1,4-lactone</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Butyro-1,4-lactone</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₄H₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 96-48-0</p> <p>Numéro FLAVIS: 10.006</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de la butyro-1,4-lactone dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b10007	—	Décano-1,5-lactone	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Décano-1,5-lactone</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Décano-1,5-lactone</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₁₈O₂</p> <p>Numéro CAS: 705-86-2</p> <p>Numéro FLAVIS: 10.007</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de la décano-1,5-lactone dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b10011	—	Undécano-1,5-lactone	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Undécano-1,5-lactone</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Undécano-1,5-lactone</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₁₁H₂₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 710-04-3</p> <p>Numéro FLAVIS: 10.011</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'undécano-1,5-lactone dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b10013	—	Pentano-1,4-lactone	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Pentano-1,4-lactone</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Pentano-1,4-lactone</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₅H₈O₂</p> <p>Numéro CAS: 108-29-2</p> <p>Numéro FLAVIS: 10.013</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de la pentano-1,4-lactone dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b10014	—	Nonano-1,5-lactone	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Nonano-1,5-lactone</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Nonano-1,5-lactone</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₉H₁₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 3301-94-8</p> <p>Numéro FLAVIS: 10.014</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de la nonano-1,5-lactone dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b10015	—	Octano-1,5-lactone	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Octano-1,5-lactone</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Octano-1,5-lactone</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 698-76-0</p> <p>Numéro FLAVIS: 10.015</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'octano-1,5-lactone dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b10020	—	Heptano-1,4-lactone	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Heptano-1,4-lactone</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Heptano-1,4-lactone</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₇H₁₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 105-21-5</p> <p>Numéro FLAVIS: 10.020</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'heptano-1,4-lactone dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b10021	—	Hexano-1,4-lactone	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Hexano-1,4-lactone</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Hexano-1,4-lactone</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 695-06-7</p> <p>Numéro FLAVIS: 10.021</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'hexano-1,4-lactone dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/57 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016****concernant l'autorisation du 1,8-cinéole, de la 3,4-dihydrocoumarine et du 2-(2-méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Le 1,8-cinéole, la 3,4-dihydrocoumarine et le 2-(2-méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane ont été autorisés sans limitation dans le temps, conformément à la directive 70/524/CEE, en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales. Ces produits ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, considéré en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation des substances concernées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales. Le demandeur a demandé que ces additifs soient classés dans la catégorie des additifs sensoriels. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans ses avis du 6 mars 2012 et du 13 novembre 2012 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, les substances concernées n'ont pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. L'Autorité a également conclu que la fonction du 1,8-cinéole, de la 3,4-dihydrocoumarine et du 2-(2-méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane dans les aliments pour animaux est analogue à celle observée dans les denrées alimentaires. Elle a déjà conclu que ces substances sont efficaces pour les denrées alimentaires, étant donné qu'elles en augmentent l'odeur ou la palatabilité. Par conséquent, cette conclusion vaut par extrapolation pour les aliments pour animaux. Étant donné que l'utilisation du 1,8-cinéole, de la 3,4-dihydrocoumarine et du 2-(2-méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane dans l'eau d'abreuvement est difficile à contrôler lorsqu'ils sont utilisés simultanément dans des aliments pour animaux, il y a lieu d'exclure cette utilisation. Cependant, ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.
- (5) Il convient de prévoir des limitations et des conditions afin de permettre un meilleur contrôle. Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose la fixation d'une teneur maximale et compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, les teneurs recommandées devraient être indiquées sur l'étiquette de l'additif. En cas de dépassement des teneurs en question, il convient de mentionner certaines informations sur l'étiquette des prémélanges, des aliments composés pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux.
- (6) L'Autorité a conclu que le 1,8-cinéole, la 3,4-dihydrocoumarine et le 2-(2-méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane sont irritants pour les yeux, les voies respiratoires et la peau. En outre, elle a conclu que la 3,4-dihydrocoumarine était également un sensibilisant cutané et qu'elle était nocive en cas d'ingestion. Par conséquent, il y a lieu d'adopter des mesures de protection appropriées. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs pour l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal, 2012:10(3):2622 et EFSA Journal, 2012:10(11):2967.

- (7) Il ressort de l'évaluation du 1,8-cinéole, de la 3,4-dihydrocoumarine et du 2-(2-méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient, dès lors, d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation du 1,8-cinéole, de la 3,4-dihydrocoumarine et du 2-(2-méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane, il y a lieu de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(8)	(9)

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.

2b03001	—	1,8-Cinéole	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>1,8-Cinéole</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>1,8-Cinéole</p> <p>Obtenu par distillation à partir d'<i>Eucalyptus globulus</i></p> <p>Pureté: minimum 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₁₈O</p> <p>N° CAS: 470-82-6</p> <p>N° FLAVIS: 03.001</p> <p><i>Méthode d'analys</i> (1)</p> <p>Pour le dosage du 1,8-cinéole dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—		<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée en substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active de l'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg». Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active de l'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % dépasse: 5 mg/kg. 	6 février 2027
---------	---	-------------	---	-----------------------------	---	---	--	--	----------------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques pouvant découler de l'inhalation, du contact cutané ou du contact oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
2b13009	—	3,4-Dihydrocoumarine	<p><i>Composition de l'additif</i> 3,4-Dihydrocoumarine</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 3,4-Dihydrocoumarine</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 99 %</p> <p>Formule chimique: C₉H₈O₂</p> <p>N° CAS: 119-84-6</p> <p>N° FLAVIS: 13.009</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour le dosage de la 3,4-dihydrocoumarine dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée en substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active de l'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg». 5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active de l'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % dépasse: 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques pouvant découler de l'inhalation, du contact cutané ou du contact oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
2b13037	—	2-(2-Méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane	<p><i>Composition de l'additif</i> 2-(2-Méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 2-(2-Méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 99 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₁₈O</p> <p>N° CAS: 16409-43-1</p> <p>N° FLAVIS: 13.037</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 2-(2-méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: méthode d'analyse</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active est: de 0,5 mg/kg pour les porcs et les volailles et de 0,3 mg/kg pour les autres espèces et catégories dans l'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active de l'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: — 0,5 mg/kg pour les porcs et les volailles, — 0,3 mg/kg pour les autres espèces et catégories.»</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si les teneurs en substance active de l'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % dépassent:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 0,5 mg/kg pour les porcs et les volailles, — 0,3 mg/kg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques pouvant découler de l'inhalation, du contact cutané ou du contact oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/58 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016****concernant l'autorisation de l'alpha-terpinéol, du nérolidol, du 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol, du terpinéol et de l'acétate de linalyle en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) L'alpha-terpinéol, le nérolidol, le 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol, le terpinéol et l'acétate de linalyle ont été autorisés, sans limitation dans le temps, conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales. Ces produits ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, lu en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation de l'alpha-terpinéol, du nérolidol, du 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol, du terpinéol et de l'acétate de linalyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales et de leur classement dans la catégorie des additifs sensoriels. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 13 novembre 2012 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, l'alpha-terpinéol, le nérolidol, le 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol, le terpinéol et l'acétate de linalyle n'ont pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. L'Autorité a également conclu que la fonction de l'alpha-terpinéol, du nérolidol, du 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol, du terpinéol et de l'acétate de linalyle dans l'alimentation animale est analogue à celle exercée dans l'alimentation humaine. L'Autorité a déjà conclu que l'alpha-terpinéol, le nérolidol, le 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol, le terpinéol et l'acétate de linalyle sont efficaces pour l'alimentation humaine étant donné qu'ils augmentent l'odeur ou la palatabilité. L'Autorité a estimé, en ce qui concerne le nérolidol et le 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol, que l'absence de marge de sécurité ne permettrait pas leur administration simultanée dans les aliments pour animaux et dans l'eau. En ce qui concerne l'alpha-terpinéol, le terpinéol et l'acétate de linalyle, les proportions exactes dans lesquelles ils peuvent être ajoutés aux aliments pour animaux et à l'eau ne sont pas disponibles. Cependant, ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.
- (5) Il convient de prévoir des limitations et des conditions afin de permettre un meilleur contrôle. Pour des raisons pratiques et compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, il y a lieu de fixer des teneurs maximales recommandées. En cas de dépassement de la teneur en additif recommandée dans l'aliment complet, il convient de mentionner le numéro d'identification de l'additif, son nom et la quantité ajoutée sur l'étiquette des prémélanges, des aliments composés pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux.
- (6) L'Autorité a conclu qu'en l'absence de données quant à la sécurité pour les utilisateurs, l'alpha-terpinéol, le nérolidol, le 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol, le terpinéol et l'acétate de linalyle devraient être considérés comme irritants pour la peau, les yeux et les voies respiratoires et comme sensibilisants cutanés. Par conséquent, il y a lieu d'adopter des mesures de protection appropriées. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a en outre vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs pour l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).⁽³⁾ EFSA Journal, 2012, 10(11):2966.

- (7) Il ressort de l'évaluation de l'alpha-terpinéol, du nérolidol, du 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol, du terpinéol et de l'acétate de linalyle que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient, dès lors, d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues en annexe du présent règlement.
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation pour l'alpha-terpinéol, le nérolidol, le 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol, le terpinéol et l'acétate de linalyle, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(8)	(9)

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: composés aromatiques

2b02014	—	Alpha-terpinéol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Alpha-terpinéol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Alpha-terpinéol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 96 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₁₈O</p> <p>N° CAS: 98-55-5</p> <p>N° FLAVIS: 02.014</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'alpha-terpinéol dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. La teneur maximale recommandée en substance active est de 5 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg.» Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg. 	6 février 2027
---------	---	-----------------	---	-----------------------------	---	---	---	---	----------------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.		
2b02018	—	Nérolidol	<p><i>Composition de l'additif</i> Nérolidol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Nérolidol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 97 %</p> <p>Formule chimique: C₁₅H₂₆O</p> <p>N° CAS: 7212-44-4</p> <p>N° FLAVIS: 02.018</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du nérolidol dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de 1 mg pour les porcins et les volailles et de 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <p>— 1 mg pour les porcins et les volailles;</p> <p>— 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.»</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
2b02042	—	2-(4-Méthylphényl)propan-2-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-(4-Méthylphényl)propan-2-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-(4-Méthylphényl)propan-2-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 90 %</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de 1 mg pour les porcins et les volailles et de de 1,5 mg/kg pour les autres espèces et catégories. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p>Formule chimique: C₁₀H₁₄O</p> <p>N° CAS: 1197-01-9</p> <p>N° FLAVIS: 02.042</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>				<p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.» <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
2b02230	—	Terpinéol	Composition de l'additif Terpinéol	Toutes les espèces animales	—	—	1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Terpinéol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 91 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₁₈O</p> <p>N° CAS: 8000-41-7</p> <p>N° FLAVIS: 02.230</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du terpinéol dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>				<p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active est de 5 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg.»</p> <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
2b09013	—	Acétate de linalyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acétate de linalyle</p>	Toutes les espèces animales	—	—	1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acétate de linalyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 95 %</p> <p>Formule chimique: C₁₂H₂₀O₂</p> <p>N° CAS: 115-95-7</p> <p>N° FLAVIS: 09.013</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'acétate de linalyle dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>				<p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active est de 5 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg.»</p> <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/59 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016****concernant l'autorisation du 1,1-diméthoxy-2-phényléthane, du formiate de phénéthyle, de l'octanoate de phénéthyle, de l'isobutyrate de phénéthyle, du 2-méthylbutyrate de phénéthyle et du benzoate de phénéthyle en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Le 1,1-diméthoxy-2-phényléthane, le formiate de phénéthyle, l'octanoate de phénéthyle, l'isobutyrate de phénéthyle, le 2-méthylbutyrate de phénéthyle et le benzoate de phénéthyle (ci-après les «substances concernées») ont été autorisés sans limitation dans le temps, conformément à la directive 70/524/CEE, en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales. Ces produits ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation des substances concernées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales et de leur classement dans la catégorie des additifs sensoriels. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (4) Dans son avis du 7 mars 2012 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, les substances concernées n'ont pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. L'Autorité a également conclu que la fonction des substances concernées dans l'alimentation animale est analogue à celle observée dans l'alimentation humaine. Elle a déjà conclu que ces substances sont efficaces pour les denrées alimentaires étant donné qu'elles en augmentent l'odeur ou la palatabilité. Par conséquent, cette conclusion vaut par extrapolation pour les aliments pour animaux. Étant donné que l'utilisation des substances concernées dans l'eau d'abreuvement est difficile à contrôler lorsqu'elles sont utilisées simultanément dans des aliments pour animaux, il y a lieu d'exclure cette utilisation. Cependant, ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.
- (5) Il convient de prévoir des restrictions et des conditions afin de permettre un meilleur contrôle. Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose la fixation d'une teneur maximale et compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, les teneurs recommandées devraient être indiquées sur l'étiquette de l'additif. En cas de dépassement des teneurs en question, il convient de mentionner certaines informations sur l'étiquette des prémélanges, des aliments composés pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux.
- (6) L'Autorité a conclu que les substances concernées sont considérées comme irritantes pour les yeux et les voies respiratoires, comme étant des sensibilisants cutanés et comme nocives en cas d'ingestion. Par conséquent, il y a lieu d'adopter des mesures de protection appropriées. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs destinés à l'alimentation des animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (7) Il ressort de l'évaluation des substances concernées que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient, dès lors, d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues en annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal, 2012;10(3):2625.

- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation des substances concernées, il y a lieu de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(8)	(9)

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques

2b06006	—	1,1-diméthoxy-2-phényléthane	<p><i>Composition de l'additif</i> 1,1-diméthoxy-2-phényléthane</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 1,1-diméthoxy-2-phényléthane Obtenu par synthèse chimique Pureté: minimum 95 % Formule chimique: C₁₀H₁₄O₂ Numéro CAS: 101-48-4 Numéro FLAVIS: 06.006</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination du 1,1-diméthoxy-2-phényléthane dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de 1 mg pour les porcins et les volailles et de 1,5 mg pour les autres espèces et catégories. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.» 	6 février 2027
---------	---	------------------------------	---	-----------------------------	---	---	---	--	----------------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							<p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux si les teneurs en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % sont supérieures à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>		
2b09083	—	Formiate de phénéthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Formiate de phénéthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Formiate de phénéthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: minimum 96 % Formule chimique: C₉H₁₀O₂ Numéro CAS: 104-62-1 Numéro FLAVIS: 09.083</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de</p> <p>1 mg pour les porcins et les volailles et de 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du formiate de phénéthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL).</p>				<p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.» <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux si les teneurs en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % sont supérieures à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
2b09262	—	Octanoate de phénéthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Octanoate de phénéthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Octanoate de phénéthyle</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₆H₂₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 5457-70-5</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.262</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'octanoate de phénéthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL).</p>				<p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de</p> <p>1 mg pour les porcins et les volailles et de 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.» <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux si les teneurs en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % sont supérieures à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b09427	—	Isobutyrate de phénéthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isobutyrate de phénéthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isobutyrate de phénéthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 98 %</p> <p>Formule chimique: C₁₂H₁₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 103-48-0</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.427</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'isobutyrate de phénéthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de</p> <p>1 mg pour les porcins et les volailles et de 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <p>— 1 mg pour les porcins et les volailles;</p> <p>— 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.»</p> <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux si les teneurs en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % sont supérieures à:</p> <p>— 1 mg pour les porcins et les volailles;</p> <p>— 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.		
2b09538	—	2-méthylbutyrate de phénéthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> 2-méthylbutyrate de phénéthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 2-méthylbutyrate de phénéthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 95 %</p> <p>Formule chimique: C₁₃H₁₈O₂</p> <p>Numéro CAS: 24817-51-4</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.538</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 2-méthylbutyrate de phénéthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de</p> <p>1 mg pour les porcins et les volailles et de 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <p>— 1 mg pour les porcins et les volailles;</p> <p>— 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.»</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							<p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux si les teneurs en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % sont supérieures à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>		
2b09774	—	Benzoate de phénéthyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Benzoate de phénéthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Benzoate de phénéthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: minimum 98 % Formule chimique: C₁₅H₁₄O₂ Numéro CAS: 94-47-3 Numéro FLAVIS: 09.774</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est de</p> <p>1 mg pour les porcins et les volailles et de 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du benzoate de phénéthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL).</p>				<p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.» <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux si les teneurs en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % sont supérieures à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/60 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016****concernant l'autorisation de l'isoeugénol en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs, des ruminants et des chevaux à l'exception de ceux produisant du lait destiné à la consommation humaine, et des animaux de compagnie****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) L'isoeugénol a été autorisé sans limitation dans le temps, conformément à la directive 70/524/CEE, en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales. Ce produit a ensuite été inscrit au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 dudit règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation de l'isoeugénol en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales à l'exception des volailles, des ruminants produisant du lait destiné à la consommation humaine et des poissons. Le demandeur souhaitait que cet additif soit classé dans la catégorie des «additifs sensoriels». Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 14 décembre 2011 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, l'isoeugénol n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Il conviendrait toutefois de ne pas autoriser l'isoeugénol pour les catégories d'espèces mammifères ayant vocation à produire du lait destiné à la consommation humaine. Elle a également conclu que la fonction de l'isoeugénol dans les aliments pour animaux était analogue à celle exercée dans les denrées alimentaires. L'Autorité a déjà conclu que l'isoeugénol était efficace pour les denrées alimentaires, étant donné qu'il en augmente l'odeur ou la palatabilité. En conséquence, cette conclusion est transposable aux aliments pour animaux. L'autorité a conclu qu'il conviendrait d'éviter son utilisation simultanée dans l'alimentation animale et l'eau d'abreuvement. Cependant, ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.
- (5) Il convient de prévoir des restrictions et des conditions afin de permettre un meilleur contrôle. Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose la fixation d'une teneur maximale et compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, il convient d'indiquer sur l'étiquette de l'additif les teneurs recommandées. Lorsque ces teneurs sont dépassées, il convient de faire figurer certaines informations sur l'étiquette des prémélanges, des aliments composés pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux.
- (6) L'Autorité a conclu que l'isoeugénol était irritant pour les voies respiratoires, la peau et les yeux et qu'il constituait un sensibilisant cutané et respiratoire. En conséquence, il y a lieu d'adopter des mesures de protection appropriées. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (7) Il ressort de l'évaluation de la substance concernée qu'il est satisfait aux conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient, dès lors, d'autoriser l'utilisation de cette substance selon les modalités définies à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).⁽³⁾ EFSA Journal 2012:10(1):2532.

- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de cette substance, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs sensoriels» et au groupe fonctionnel des «substances aromatiques», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. La substance spécifiée en annexe et les prémélanges contenant cette substance qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017, conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant la substance spécifiée en annexe, qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018, conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant la substance spécifiée en annexe, qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019, conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés aux animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.

2b04004	—	Isoeugénol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isoeugénol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isoeugénol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 99 %</p> <p>Formule chimique: $C_{10}H_{12}O_2$</p> <p>Numéro CAS: 97-54-1</p> <p>Numéro FLAVIS: 04.004</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'isoeugénol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec temps de rétention imposé (CG-SM-TRI)</p>	<p>Porcs</p> <p>Ruminants et chevaux à l'exception de ceux produisant du lait destiné à la consommation humaine</p> <p>Animaux de compagnie</p>	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de: <ul style="list-style-type: none"> 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: <ul style="list-style-type: none"> «Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg». Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à: 5 mg. 	6 février 2027
---------	---	------------	---	---	---	---	---	---	----------------

								6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques potentiels en cas de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/61 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016****concernant l'autorisation du 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol et de l'acétate d'eugényle en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales, à l'exclusion des poissons et des volailles****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Le 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol et l'acétate d'eugényle ont été autorisés sans limitation dans le temps, conformément à la directive 70/524/CEE, en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales. Ces produits ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003. L'autorisation du 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol et de l'acétate d'eugényle ne sera pas renouvelée pour les volailles et les poissons en raison de leur retrait par le demandeur.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation du 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol et de l'acétate d'eugényle en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales. Le demandeur a demandé que ces additifs soient classés dans la catégorie des «additifs sensoriels». Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (4) Dans son avis du 15 novembre 2011 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, le 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol et l'acétate d'eugényle n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Elle a également conclu que la fonction du 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol et de l'acétate d'eugényle dans les aliments pour animaux était analogue à celle observée dans les denrées alimentaires. L'Autorité a déjà conclu que ces substances étaient efficaces pour les denrées alimentaires, étant donné qu'elles augmentent l'odeur ou la palatabilité de ces dernières. Par conséquent, cette conclusion peut être extrapolée aux aliments pour animaux. L'Autorité n'est pas en mesure d'évaluer l'utilisation du 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol et de l'acétate d'eugényle dans l'eau d'abreuvement. Cependant, ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.
- (5) Il y a lieu de prévoir des limitations et des conditions afin de permettre un meilleur contrôle. Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose la fixation d'une teneur maximale et compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, les teneurs recommandées devraient être indiquées sur l'étiquette de l'additif. En cas de dépassement des teneurs en question, il convient de mentionner certaines informations sur l'étiquette des prémélanges, des aliments composés pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux.
- (6) L'Autorité a conclu que le 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol était irritant pour les yeux et la peau, et que l'acétate d'eugényle était irritant pour la peau uniquement. Par conséquent, il y a lieu d'adopter des mesures de protection appropriées. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs destinés à l'alimentation des animaux soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (7) Il ressort de l'évaluation du 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol et de l'acétate d'eugényle que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont satisfaites. Il convient, dès lors, d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal 2011;9(12):2440.

- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation du 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol et de l'acétate d'eugényle, il y a lieu de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des «additifs sensoriels» et au groupe fonctionnel des «substances aromatiques», sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(8)	(9)

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques

2b04051	—	4-Allyl-2,6-diméthoxyphénol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>4-Allyl-2,6-diméthoxyphénol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>4-Allyl-2,6-diméthoxyphénol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 98 %</p> <p>Formule chimique: $C_{11}H_{14}O_3$</p> <p>N° CAS: 6627-88-9</p> <p>N° FLAVIS: 04.051</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatization:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>	Toutes les espèces animales, à l'exclusion des poissons et des volailles	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. La teneur maximale recommandée en substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg». Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à: 5 mg/kg. 	6 février 2027
---------	---	-----------------------------	--	--	---	---	---	--	----------------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de lutter contre les risques potentiels en cas de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
2b09020	—	Acétate d'eugényle	<p><i>Composition de l'additif</i> Acétate d'eugényle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Acétate d'eugényle Obtenu par synthèse chimique Pureté: minimum 98 % Formule chimique: $C_{12}H_{14}O_3$ N° CAS: 93-28-7 N° FLAVIS: 09.020</p> <p><i>Méthode d'analyse ⁽¹⁾</i> Pour la détermination de l'acétate d'eugényle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>	Toutes les espèces animales, à l'exclusion des poissons et des volailles	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active est de 5 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg».</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à: 5 mg/kg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de lutter contre les risques potentiels en cas de contact cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/62 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016**

concernant l'autorisation du 3-(méthylthio)propionaldéhyde, du 3-(méthylthio)propionate de méthyle, de l'allylthiol, du sulfure de diméthyle, du sulfure de dibutyle, du disulfure de diallyle, du trisulfure de diallyle, du trisulfure de diméthyle, du disulfure de dipropyle, de l'isothiocyanate d'allyle, du disulfure de diméthyle, du 2-méthylbenzène-1-thiol, du butanethioate de S-méthyle, du disulfure d'allylméthyle, du 3-(méthylthio)propan-1-ol, du 3-(méthylthio)hexan-1-ol, du 1-propane-1-thiol, du sulfure de diallyle, du 2,4-dithiapentane, du 2-méthyl-2-(méthyldithio)propanal, du 2-méthylpropane-1-thiol, du méthylsulfinylméthane, du propane-2-thiol, du 3,5-diméthyl-1,2,4-trithiolane et du 2-méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Le 3-(méthylthio)propionaldéhyde, le 3-(méthylthio)propionate de méthyle, l'allylthiol, le sulfure de diméthyle, le sulfure de dibutyle, le disulfure de diallyle, le trisulfure de diallyle, le trisulfure de diméthyle, le disulfure de dipropyle, l'isothiocyanate d'allyle, le disulfure de diméthyle, le 2-méthylbenzène-1-thiol, le butanethioate de S-méthyle, le disulfure d'allylméthyle, le 3-(méthylthio)propan-1-ol, le 3-(méthylthio)hexan-1-ol, le 1-propane-1-thiol, le sulfure de diallyle, le 2,4-dithiapentane, le 2-méthyl-2-(méthyldithio)propanal, le 2-méthylpropane-1-thiol, le méthylsulfinylméthane, le propane-2-thiol, le 3,5-diméthyl-1,2,4-trithiolane et le 2-méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane, ci-après dénommés «substances concernées», ont été autorisés sans limitation dans le temps conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales. Ces produits ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation des substances concernées en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales et de leur classement dans la catégorie des additifs sensoriels. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 17 avril 2013 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, les substances concernées n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Concernant l'isothiocyanate d'allyle, elle a conclu que même si une exposition accrue à cette substance n'augmenterait pas considérablement l'exposition du consommateur, du fait de sa faible utilisation dans les aliments pour animaux, l'exposition des consommateurs telle qu'elle est estimée est déjà supérieure à la dose journalière admissible. Pour l'isothiocyanate d'allyle et le 2-méthylpropane-1-thiol, il convient de déterminer des teneurs maximales assurant, respectivement, la sécurité des consommateurs et la protection de l'environnement. L'autorité a aussi conclu que la fonction des substances concernées dans l'alimentation animale était analogue à celle exercée dans l'alimentation humaine. Or, elle avait déjà conclu que les substances concernées étaient efficaces pour l'alimentation humaine parce qu'elles augmentaient l'odeur ou la palatabilité, une conclusion transposable à l'alimentation animale. L'Autorité n'a pas pu tirer de conclusions sur la sécurité de l'utilisation des substances concernées dans l'eau d'abreuvement. Cependant, ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal 2013, 11(5):3208.

- (5) Il convient de prévoir des restrictions et des conditions pour permettre un meilleur contrôle. Pour toutes les substances sauf l'isothiocyanate d'allyle et le 2-méthylpropane-1-thiol, puisque la détermination de teneurs maximales n'est pas requise par des motifs de sécurité et compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, il y a lieu d'indiquer sur l'étiquette de l'additif des teneurs recommandées. En cas de dépassement de ces teneurs, l'étiquette des prémélanges, des aliments composés pour animaux et des matières premières des aliments pour animaux devrait mentionner certaines informations.
- (6) L'Autorité a conclu que les substances concernées sont considérées comme irritantes pour la peau, les yeux et les voies respiratoires, et comme des sensibilisants cutanés. Par conséquent, il y a lieu d'adopter des mesures de protection appropriées. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs destinés à l'alimentation des animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (7) Il ressort de l'évaluation des substances concernées que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont satisfaites. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues en annexe du présent règlement,
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation des substances concernées, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(8)	(9)

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.

2b12001	—	3-(Méthylthio)propionaldéhyde	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>3-(Méthylthio)propionaldéhyde</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>3-(Méthylthio)propionaldéhyde</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₄H₈OS</p> <p>Numéro CAS: 3268-49-3</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.001</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 3-(méthylthio)propionaldéhyde dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. 	6 février 2027
---------	---	-------------------------------	--	-----------------------------	---	---	---	--	----------------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12002	—	3-(Méthylthio)propionate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>3-(Méthylthio)propionate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>3-(Méthylthio)propionate de méthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀O₂S</p> <p>Numéro CAS: 13532-18-8</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.002</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 3-(méthylthio)propionate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)				6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b12004	—	Allylthiol	<p><i>Composition de l'additif</i> Allylthiol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Allylthiol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 75 % min. (au min. 98 % allylthiol + sulfure d'allyle + allylmercaptan)</p> <p>Formule chimique: C₃H₆S</p> <p>Numéro CAS: 870-23-5</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.004</p> <p><i>Méthodes d'analyse (*)</i></p> <p>Pour la détermination de l'allylthiol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12006	—	Sulfure de diméthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Sulfure de diméthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Sulfure de diméthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₂H₆S</p> <p>Numéro CAS: 75-18-3</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.006</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du sulfure de diméthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12007	—	Sulfure de dibutyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Sulfure de dibutyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Sulfure de dibutyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₈S</p> <p>Numéro CAS: 544-40-1</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.007</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du sulfure de dibutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12008	—	Disulfure de diallyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Disulfure de diallyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Disulfure de diallyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 80 % min. (au min. 98 % disulfure de diallyle + sulfure d'allyle + allyl-mercaptan)</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₀S₂</p> <p>Numéro CAS: 2179-57-9</p> <p>FLAVIS 12.008</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du disulfure de diallyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12009	—	Trisulfure de diallyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Trisulfure de diallyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Trisulfure de diallyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 65 % min. (au min. 95 % di/tri/tétrasulfures d'allyle)</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₀S₃</p> <p>Numéro CAS: 2050-87-5</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.009</p> <p><i>Méthodes d'analyse (*)</i></p> <p>Pour la détermination du trisulfure de diallyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12013	—	Trisulfure de diméthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Trisulfure de diméthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Trisulfure de diméthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₂H₆S₃</p> <p>Numéro CAS: 3658-80-8</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.013</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du trisulfure de diméthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12014	—	Disulfure de dipropyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Disulfure de dipropyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Disulfure de dipropyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₄S₂</p> <p>Numéro CAS: 629-19-6</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.014</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du disulfure de dipropyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12025	—	Isothiocyanate d'allyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isothiocyanate d'allyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isothiocyanate d'allyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₄H₅NS</p> <p>Numéro CAS: 57-06-7</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.025</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'isothiocyanate d'allyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	0,05	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12026	—	Disulfure de diméthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Disulfure de diméthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Disulfure de diméthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₂H₆S₂</p> <p>Numéro CAS: 624-92-0</p> <p>FLAVIS 12.026</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du disulfure de diméthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12027	—	2-Méthylbenzène-1-thiol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthylbenzène-1-thiol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthylbenzène-1-thiol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₇H₈S</p> <p>Numéro CAS: 137-06-4</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.027</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 2-méthylbenzène-1-thiol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12032	—	Butanethioate de S-méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Butanethioate de S-méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Butanethioate de S-méthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₃H₁₀OS</p> <p>Numéro CAS: 2432-51-1</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.032</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du butanethioate de S-méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12037	—	Disulfure d'allylméthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Disulfure d'allylméthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Disulfure d'allylméthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 90 % min.</p> <p>Formule chimique: C₄H₈S₂</p> <p>Numéro CAS: 2179-58-0</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.037</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du disulfure d'allylméthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12062	—	3-(Méthylthio)propan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>3-(Méthylthio)propan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>3-(Méthylthio)propan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₄H₁₀OS</p> <p>Numéro CAS: 505-10-2</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.062</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 3-(méthylthio)propan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12063	—	3-(Méthylthio)hexan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>3-(Méthylthio)hexan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>3-(Méthylthio)hexan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₇H₁₆OS</p> <p>Numéro CAS: 51755-66-9</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.063</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 3-(méthylthio)hexan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12071	—	1-Propane-1-thiol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>1-Propane-1-thiol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>1-Propane-1-thiol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₃H₈S</p> <p>Numéro CAS: 107-03-9</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.071</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 1-propane-1-thiol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12088	—	Sulfure de diallyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Sulfure de diallyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Sulfure de diallyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₀S</p> <p>Numéro CAS: 592-88-1</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.088</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du sulfure de diallyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12118	—	2,4-Dithiapentane	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2,4-Dithiapentane</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2,4-Dithiapentane</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 99 % min.</p> <p>Formule chimique: C₃H₈S₂</p> <p>Numéro CAS: 1618-26-4</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.118</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 2,4-dithiapentane dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
2b12168	—	2-Méthyl-2-(méthylthio)propanal	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthyl-2-(méthylthio)propanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthyl-2-(méthylthio)propanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀OS₂</p> <p>Numéro CAS: 67952-60-7</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.168</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 2-méthyl-2-(méthylthio)propanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
2b12173	—	2-Méthylpropane-1-thiol	<p><i>Composition de l'additif</i> 2-Méthylpropane-1-thiol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 2-Méthylpropane-1-thiol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₄H₁₀S</p> <p>Numéro CAS: 513-44-0</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.173</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 2-méthylpropane-1-thiol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	0,04	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027
2b12175	—	Méthylsulfinylméthane	<p><i>Composition de l'additif</i> Méthylsulfinylméthane</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Méthylsulfinylméthane</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 99 % min.</p> <p>Formule chimique: C₂H₆OS</p> <p>Numéro CAS: 67-68-5</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.175</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
			<p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du méthylsulfinylméthane dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>				<p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>		
2b12197	—	Propane-2-thiol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Propane-2-thiol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Propane-2-thiol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			Formule chimique: C ₃ H ₈ S Numéro CAS: 75-33-2 Numéro FLAVIS: 12.197 <i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du propane-2-thiol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)				3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. 6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b15025	—	3,5-Diméthyl-1,2,4-trithiolane	<i>Composition de l'additif</i> 3,5-Diméthyl-1,2,4-trithiolane	Toutes les espèces animales	—	—	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
			<p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>3,5-Diméthyl-1,2,4-trithiolane</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 90 % min.</p> <p>Composants secondaires: trisulfure de diéthyle, diméthylbenzylcarbinol, N,N-diméthyléthanethioamide, 4,6-diméthyl-1,2,3,5-tétracyclohexane, 3-méthyl-1,2,4-trithiolane, 2-méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane</p> <p>Formule chimique: C₄H₈S₃</p> <p>Numéro CAS: 23654-92-4</p> <p>Numéro FLAVIS: 15.025</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 3,5-diméthyl-1,2,4-trithiolane dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>				<p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>		
2b16030	—	2-Méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₆OS</p> <p>Numéro CAS: 67715-80-4</p> <p>Numéro FLAVIS: 16.030</p> <p><i>Méthodes d'analyse ⁽¹⁾</i></p> <p>Pour la détermination du 2-méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>				<p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>	

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/63 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016**

concernant l'autorisation de l'alcool de benzyle, de l'alcool de 4-isopropylbenzyle, du benzaldéhyde, du 4-isopropylbenzaldéhyde, du salicyaldéhyde, du p-tolualdéhyde, du 2-méthoxybenzaldéhyde, de l'acide benzoïque, de l'acétate de benzyle, du butyrate de benzyle, du formiate de benzyle, du propionate de benzyle, de l'hexanoate de benzyle, de l'isobutyrate de benzyle, de l'isovalérate de benzyle, du salicylate d'hexyle, du phenylacétate de benzyle, du benzoate de méthyle, du benzoate d'éthyle, du benzoate d'isopentyle, du salicylate de pentyle et du benzoate d'isobutyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales, ainsi que du véraldéhyde et de l'acide gallique en tant qu'additifs pour l'alimentation de certaines espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) L'alcool de benzyle, l'alcool de 4-isopropylbenzyle, le benzaldéhyde, le véraldéhyde, le 4-isopropylbenzaldéhyde, le salicyaldéhyde, le p-tolualdéhyde, le 2-méthoxybenzaldéhyde, l'acide benzoïque, l'acide gallique, l'acétate de benzyle, le butyrate de benzyle, le formiate de benzyle, le propionate de benzyle, l'hexanoate de benzyle, l'isobutyrate de benzyle, l'isovalérate de benzyle, le salicylate d'hexyle, le phenylacétate de benzyle, le benzoate de méthyle, le benzoate d'éthyle, le benzoate d'isopentyle, le salicylate de pentyle et le benzoate d'isobutyle, ci-après dénommés «substances concernées», ont été autorisés sans limitation dans le temps conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales. Ces produits ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003. Les autorisations du véraldéhyde pour la volaille et le poisson et de l'acide gallique pour le poisson ne seront pas reconduites, en raison de leur retrait par le demandeur.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation de l'alcool de benzyle, de l'alcool de 4-isopropylbenzyle, du benzaldéhyde, du 4-isopropylbenzaldéhyde, du salicyaldéhyde, du p-tolualdéhyde, du 2-méthoxybenzaldéhyde, de l'acide benzoïque, de l'acétate de benzyle, du butyrate de benzyle, du formiate de benzyle, du propionate de benzyle, de l'hexanoate de benzyle, de l'isobutyrate de benzyle, de l'isovalérate de benzyle, du salicylate d'hexyle, du phenylacétate de benzyle, du benzoate de méthyle, du benzoate d'éthyle, du benzoate d'isopentyle, du salicylate de pentyle et du benzoate d'isobutyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales, ainsi que du véraldéhyde et de l'acide gallique en tant qu'additifs pour l'alimentation de certaines espèces animales. Le demandeur souhaitait que ces additifs soient classés dans la catégorie des additifs sensoriels. Sa demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 13 juin 2012 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, les substances concernées n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Elle a aussi conclu que la fonction des substances concernées dans l'alimentation animale était analogue à celle exercée dans l'alimentation humaine. Or, elle avait déjà conclu que les substances concernées étaient efficaces pour l'alimentation humaine parce qu'elles augmentaient l'odeur ou la palatabilité, une conclusion transposable à l'alimentation animale. L'Autorité n'a pu tirer de conclusions sur la sécurité de l'utilisation des substances concernées dans l'eau d'abreuvement. Cependant, ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal 2012, 10(7):2785.

- (5) Il convient de prévoir des restrictions et des conditions pour permettre un meilleur contrôle. Puisque la détermination de teneurs maximales n'est pas requise par des motifs de sécurité, sauf pour l'acide benzoïque, et compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, il y a lieu d'indiquer sur l'étiquette de l'additif des teneurs recommandées. En cas de dépassement de ces teneurs, l'étiquette des prémélanges, des aliments composés pour animaux et des matières premières des aliments pour animaux devrait mentionner certaines informations.
- (6) En l'absence de données, l'Autorité a conclu que les substances concernées sont supposées dangereuses pour la peau, les yeux et les voies respiratoires, et devraient être considérées comme des sensibilisants cutanés et comme nocives en cas d'ingestion. Par conséquent, il y a lieu d'adopter des mesures de protection appropriées. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs destinés à l'alimentation des animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (7) Il ressort de l'évaluation des substances concernées que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont satisfaites. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues en annexe du présent règlement,
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation des substances concernées, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(8)	(9)

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.

2b02010	—	Alcool de benzyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Alcool de benzyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Alcool de benzyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₇H₈O</p> <p>Numéro CAS: 100-51-6</p> <p>Numéro FLAVIS: 02.010</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'alcool de benzyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 125 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 125 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 125 mg/kg. 	6 février 2027
---------	---	-------------------	---	-----------------------------	---	---	---	---	----------------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b02039	—	Alcool de 4-isopropylbenzyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Alcool de 4-isopropylbenzyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Alcool de 4-isopropylbenzyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₁₄O</p> <p>Numéro CAS: 536-60-7</p> <p>Numéro FLAVIS: 02.039</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination de l'alcool de 4-isopropylbenzyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b05013	—	Benzaldéhyde	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Benzaldéhyde</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Benzaldéhyde</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₇H₆O</p> <p>Numéro CAS: 100-52-7</p> <p>Numéro FLAVIS: 05.013</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du benzaldéhyde dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 25 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 25 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 25 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b05017	—	Vératraldéhyde	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Vératraldéhyde</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Vératraldéhyde</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₉H₁₀O₃</p> <p>Numéro CAS: 120-14-9</p> <p>Numéro FLAVIS: 05.017</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du vératraldéhyde dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales à l'exception des volailles et des poissons	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b05022	—	4-Isopropylbenzaldéhyde	<p><i>Composition de l'additif</i> 4-Isopropylbenzaldéhyde</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 4-Isopropylbenzaldéhyde Obtenu par synthèse chimique Pureté: 95 % min. Formule chimique: C₁₀H₁₂O Numéro CAS: 122-03-2 Numéro FLAVIS: 05.022</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination du 4-isopropylbenzaldéhyde dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b05055	—	Salicylaldéhyde	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Salicylaldéhyde</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Salicylaldéhyde</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₇H₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 90-02-8</p> <p>Numéro FLAVIS: 05.055</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du salicylaldéhyde dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 1 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 1 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 1 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b05029	—	p-Tolualdéhyde	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>p-Tolualdéhyde</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>p-Tolualdéhyde</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₈H₈O</p> <p>Numéro CAS: 104-87-0</p> <p>Numéro FLAVIS: 05.029</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du p-tolualdéhyde dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b05129	—	2-Méthoxybenzaldéhyde	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthoxybenzaldéhyde</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthoxybenzaldéhyde</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₈H₈O₂</p> <p>Numéro CAS: 135-02-4</p> <p>Numéro FLAVIS: 05.129</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 2-méthoxybenzaldéhyde dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 1 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 1 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 1 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b08021	—	Acide benzoïque	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide benzoïque</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide benzèncarboxylique, acide phénylcarboxylique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 99 % min.</p> <p>Formule chimique: C₇H₆O₂</p> <p>Numéro CAS: 65-85-0</p> <p>Numéro FLAVIS: 08.021</p> <p>Teneur maximale en impuretés</p> <p>Acide phtalique ≤ 100 mg/kg;</p> <p>Biphényle ≤ 100 mg/kg</p>	Toutes les espèces animales	—	—	125	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. Des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation permettent aux utilisateurs de l'additif et des prémélanges des exploitations du secteur de l'alimentation animale de gérer les risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener ces risques à un niveau acceptable.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
			<p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'acide benzoïque dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>						
2b08080	—	Acide gallique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide gallique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide gallique</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₇H₆O₅</p> <p>Numéro CAS: 149-91-7</p> <p>Numéro FLAVIS: 08.080</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'acide gallique dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales à l'exception des poissons	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 25 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 25 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 25 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b09014	—	Acétate de benzyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acétate de benzyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acétate de benzyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₉H₁₀O₂</p> <p>Numéro CAS: 140-11-4</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.014</p> <p><i>Méthodes d'analyse ⁽¹⁾</i></p> <p>Pour la détermination de l'acétate de benzyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 125 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 125 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 125 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b09051	—	Butyrate de benzyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Butyrate de benzyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Butyrate de benzyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₁₁H₁₄O₂</p> <p>Numéro CAS: 103-37-7</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.051</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du butyrate de benzyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b09077	—	Formiate de benzyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Formiate de benzyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Formiate de benzyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₈H₈O₂</p> <p>Numéro CAS: 104-57-4</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.077</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du formiate de benzyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b09132	—	Propionate de benzyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Propionate de benzyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Propionate de benzyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₁₂O₂</p> <p>Numéro CAS: 122-63-4</p> <p>Numéro FLAVIS: 09.132</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du propionate de benzyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 25 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 25 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 25 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b09316		Hexanoate de benzyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Hexanoate de benzyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Hexanoate de benzyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: 99 % min. Formule chimique: $C_{13}H_{18}O_2$ Numéro CAS: 6938-45-0 Numéro FLAVIS: 09.316</p> <p><i>Méthodes d'analyse (*)</i> Pour la détermination de l'hexanoate de benzyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est: de 1 mg pour les porcins et les volailles et de 1,5 mg pour toutes les autres espèces et catégories.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: — 1 mg/kg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg/kg pour les autres espèces et catégories.»</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg/kg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg/kg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>	
2b09426	—	Isobutyrate de benzyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Isobutyrate de benzyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Isobutyrate de benzyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: 97 % min. Formule chimique: C₁₁H₁₄O₂</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
			<p>Numéro CAS: 103-28-6 Numéro FLAVIS: 09.426</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination de l'isobutyrate de benzyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>				<p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>		
2b09458	—	Isovalérate de benzyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isovalérate de benzyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isovalérate de benzyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
			<p>Formule chimique: C₁₂H₁₆O₂ Numéro CAS: 103-38-8 Numéro FLAVIS: 09.458</p> <p>Méthodes d'analyse (1)</p> <p>Pour la détermination de l'isovalérate de benzyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>				<p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>		
2b09581	—	Salicylate d'hexyle	<p>Composition de l'additif</p> <p>Salicylate d'hexyle</p> <p>Caractérisation de la substance active</p> <p>Salicylate d'hexyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 99 % min.</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 1 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			Formule chimique: $C_{13}H_{18}O_3$ Numéro CAS: 6259-76-3 Numéro FLAVIS: 09.581 <i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du salicylate d'hexyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)				4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 1 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 1 mg/kg. 6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b09705	—	Phenylacétate de benzyle	<i>Composition de l'additif</i> Phenylacétate de benzyle <i>Caractérisation de la substance active</i> Phenylacétate de benzyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: 98 % min.	Toutes les espèces animales	—	—	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
			<p>Formule chimique: C₁₅H₁₄O₂ Numéro CAS: 102-16-9 Numéro FLAVIS: 09.705</p> <p>Méthodes d'analyse ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du phenylacétate de benzyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>				<p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>		
2b09725	—	Benzoate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Benzoate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Benzoate de méthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			Formule chimique: $C_8H_8O_2$ Numéro CAS: 93-58-3 Numéro FLAVIS: 09.725 <i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du benzoate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)				4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b09726	—	Benzoate d'éthyle	<i>Composition de l'additif</i> Benzoate d'éthyle <i>Caractérisation de la substance active</i> Benzoate d'éthyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: 98 % min.	Toutes les espèces animales	—	—	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
			Formule chimique: C ₉ H ₁₀ O ₂ Numéro CAS: 93-89-0 Numéro FLAVIS: 09.726 <i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du benzoate d'éthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)				4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg. 6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b09755	—	Benzoate d'isopentyle	<i>Composition de l'additif</i> Benzoate d'isopentyle <i>Caractérisation de la substance active</i> Benzoate d'isopentyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: 98 % min.	Toutes les espèces animales	—	—	—	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p>Formule chimique: $C_{12}H_{16}O_2$ Numéro CAS: 94-46-2 Numéro FLAVIS: 09.755</p> <p>Méthodes d'analyse ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du benzoate d'isopentyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>				<p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>	
2b09762	—	Salicylate de pentyle	<p><i>Composition de l'additif</i> Salicylate de pentyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Salicylate de pentyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 1 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			Formule chimique $C_{12}H_{16}O_3$ Numéro CAS: 2050-08-0 Numéro FLAVIS: 09.762 <i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du salicylate de pentyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)				4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 1 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 1 mg/kg. 6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b09757	—	Benzoate d'isobutyle	<i>Composition de l'additif</i> Benzoate d'isobutyle <i>Caractérisation de la substance active</i> Benzoate d'isobutyle Obtenu par synthèse chimique Pureté: 98 % min.	Toutes les espèces animales	—	—	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 5 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p>Formule chimique: $C_{11}H_{14}O_2$ Numéro CAS: 120-50-3 Numéro FLAVIS: 09.757</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du benzoate d'isobutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>				<p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg/kg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>	

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/64 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016****concernant l'autorisation de l'acide glycyrrhizique ammoniacé en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et établit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) L'acide glycyrrhizique ammoniacé a été autorisé sans limitation dans le temps conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales. Ce produit a ensuite été inscrit au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation de l'acide glycyrrhizique ammoniacé en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales. Le demandeur souhaitait que cet additif soit classé dans la catégorie des additifs sensoriels. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu dans son avis du 11 décembre 2014 ⁽³⁾ que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, l'acide glycyrrhizique ammoniacé n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. L'Autorité a également conclu que la fonction de l'acide glycyrrhizique ammoniacé dans l'alimentation animale était analogue à celle exercée dans l'alimentation humaine. L'Autorité avait déjà conclu que l'acide glycyrrhizique ammoniacé était efficace pour l'alimentation humaine étant donné qu'il augmente l'odeur ou la palatabilité des denrées alimentaires. L'Autorité n'a pas pu tirer de conclusion quant à la sécurité d'utilisation de l'acide glycyrrhizique ammoniacé dans l'eau d'abreuvement. Néanmoins, cette substance peut être utilisée dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.
- (5) Il convient de prévoir des restrictions et des conditions afin de permettre un meilleur contrôle. Pour des raisons pratiques et compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, il y a lieu de fixer des teneurs maximales recommandées. En cas de dépassement de la teneur en additif recommandée dans l'aliment complet, il convient de mentionner le numéro d'identification de l'additif, son nom et la quantité ajoutée sur l'étiquette des prémélanges, des aliments composés pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux.
- (6) L'Autorité a conclu qu'en l'absence de données quant à la sécurité pour les utilisateurs, l'acide glycyrrhizique ammoniacé devrait être considéré comme irritant pour la peau, les yeux et les voies respiratoires et comme sensibilisant cutané. Par conséquent, il y a lieu d'adopter des mesures de protection appropriées. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif destiné à l'alimentation des animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (7) Il ressort de l'évaluation de l'acide glycyrrhizique ammoniacé que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette substance selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal 2015:13(1):3971.

- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de l'acide glycyrrhizique ammoniacé, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. La substance spécifiée en annexe et les prémélanges contenant cette substance qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant la substance spécifiée en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant la substance spécifiée en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques

2b16060	—	Acide glycyrrhizique ammoniacé	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide glycyrrhizique ammoniacé</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide glycyrrhizique ammoniacé</p> <p>Produit par extraction d'espèces du genre <i>Glycyrrhiza</i></p> <p>Pureté: minimum 98-100 % (sur la base de la matière sèche)</p> <p>Formule chimique: $C_{42}H_{65}O_{16}$</p> <p>N° CAS: 53956-04-0</p> <p>N° FLAVIS: 16.060</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'acide glycyrrhizique ammoniacé dans l'additif destiné à l'alimentation des animaux et les prémélanges d'aromatisation:</p> <p>Pharmacopée européenne 6.0, méthode 01/2008:1772.</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 0,3 mg pour les poulets d'engraissement et les poules pondeuses, — 1 mg pour les autres espèces et catégories.» <p>4. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 0,3 mg pour les poulets d'engraissement et les poules pondeuses, 	6 février 2027
---------	---	--------------------------------	---	-----------------------------	---	---	---	---	----------------

								<p>— 1 mg pour les autres espèces et catégories.</p> <p>5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--	---	--

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/65 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016****concernant l'autorisation du 1-isopropyl-4-méthylbenzène, du pin-2(10)-ène, du pin-2(3)-ène, du bêta-caryophyllène, du camphène, du 1-isopropényl-4-méthylbenzène, du delta-3-carène et du d-limonène en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Le 1-isopropyl-4-méthylbenzène, le pin-2(10)-ène, le pin-2(3)-ène, le bêta-caryophyllène, le camphène, le 1-isopropényl-4-méthylbenzène, le delta-3-carène et le d-limonène ont été autorisés, sans limitation dans le temps, conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales. Ces produits ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, lu en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation du 1-isopropyl-4-méthylbenzène, du pin-2(10)-ène, du pin-2(3)-ène, du bêta-caryophyllène, du camphène, du 1-isopropényl-4-méthylbenzène, du delta-3-carène et du d-limonène en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales et de leur classement dans la catégorie des additifs sensoriels. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans ses avis du 10 mars et du 1^{er} décembre 2015 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, le 1-isopropyl-4-méthylbenzène, le pin-2(10)-ène, le pin-2(3)-ène, le bêta-caryophyllène, le camphène, le 1-isopropényl-4-méthylbenzène, le delta-3-carène et le d-limonène n'ont pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. L'Autorité a également conclu que la fonction du 1-isopropyl-4-méthylbenzène, du pin-2(10)-ène, du pin-2(3)-ène, du bêta-caryophyllène, du camphène, du 1-isopropényl-4-méthylbenzène, du delta-3-carène et du d-limonène dans l'alimentation animale est analogue à celle exercée dans l'alimentation humaine. L'Autorité a déjà conclu que le 1-isopropyl-4-méthylbenzène, le pin-2(10)-ène, le pin-2(3)-ène, le bêta-caryophyllène, le camphène, le 1-isopropényl-4-méthylbenzène, le delta-3-carène et le d-limonène sont efficaces pour l'alimentation humaine étant donné qu'ils augmentent l'odeur ou la palatabilité. L'Autorité n'a pas pu tirer de conclusions quant à la sécurité du pin-2(3)-ène, du pin-2(10)-ène, du delta-3-carène, du bêta-caryophyllène et du camphène utilisés dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. L'Autorité a estimé, en ce qui concerne le d-limonène, le 1-isopropyl-4-méthylbenzène et le 1-isopropényl-4-méthylbenzène, que l'absence de marge de sécurité ne permettrait pas leur administration simultanée dans les aliments pour animaux et dans l'eau. Cependant, ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.
- (5) Il convient de prévoir des limitations et des conditions afin de permettre un meilleur contrôle. Pour des raisons pratiques et compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, il y a lieu de fixer des teneurs maximales recommandées. En cas de dépassement de la teneur en additif recommandée dans l'aliment complet, il convient de mentionner le numéro d'identification de l'additif, son nom et la quantité ajoutée sur l'étiquette des prémélanges, des aliments composés pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal, 2015; 13(3):4053 et EFSA Journal, 2016; 14(1):4339.

- (6) L'Autorité a conclu qu'en l'absence de données quant à la sécurité pour les utilisateurs, le 1-isopropyl-4-méthylbenzène, le pin-2(10)-ène, le pin-2(3)-ène, le bêta-caryophyllène, le camphène, le 1-isopropényl-4-méthylbenzène, le delta-3-carène et le d-limonène devraient être considérés comme irritants pour la peau, les yeux et les voies respiratoires et comme sensibilisants cutanés. Par conséquent, il y a lieu d'adopter des mesures de protection appropriées. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a en outre vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs pour l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (7) Il ressort de l'évaluation des substances concernées que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient, dès lors, d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues en annexe du présent règlement.
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation pour le 1-isopropyl-4-méthylbenzène, le pin-2(10)-ène, le pin-2(3)-ène, le bêta-caryophyllène, le camphène, le 1-isopropényl-4-méthylbenzène, le delta-3-carène et le d-limonène, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(8)	(9)

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: composés aromatiques

2b01002	—	1-Isopropyl-4-méthylbenzène	<p><i>Composition de l'additif</i> 1-Isopropyl-4-méthylbenzène</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 1-Isopropyl-4-méthylbenzène</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 97 %</p> <p>$C_{10}H_{14}$</p> <p>N° CAS: 99-87-6</p> <p>N° FLAVIS: 01.002</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 1-isopropyl-4-méthylbenzène dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est</p> <p>de 14 mg pour les chats et de 25 mg pour les autres espèces et catégories.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %:</p> <p>— 14 mg pour les chats;</p> <p>— 25 mg pour les autres espèces et catégories.»</p>	6 février 2027
---------	---	-----------------------------	--	-----------------------------	---	---	---	---	----------------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 14 mg pour les chats; — 25 mg pour les autres espèces et catégories. <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
2b01003	—	Pin-2(10)-ène	<p><i>Composition de l'additif</i> Pin-2(10)-ène</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Pin-2(10)-ène</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 97 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₁₆</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active est de 5 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p>N° CAS: 127-91-3 N° FLAVIS: 01.003 <i>Méthode d'analyse</i> (1) Pour la détermination du pin-2(10)-ène dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>				<p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg.»</p> <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à: 5 mg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
2b01004	—	Pin-2(3)-ène	<p><i>Composition de l'additif</i> Pin-2(3)-ène <i>Caractérisation de la substance active</i> Pin-2(3)-ène</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 97 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₁₆</p> <p>N° CAS: 80-56-8</p> <p>N° FLAVIS: 01.004</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du pin-2(3)-ène dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>				<p>3. La teneur maximale recommandée en substance active est de 5 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg.»</p> <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
2b01007	—	Bêta-caryophyllène	Composition de l'additif Bêta-caryophyllène	Toutes les espèces animales	—	—	1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Bêta-caryophyllène</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 80 %</p> <p>Formule chimique: C₁₅H₂₄</p> <p>N° CAS: 87-44-5</p> <p>N° FLAVIS: 01.007</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du bêta-caryophyllène dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>				<ol style="list-style-type: none"> 2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. La teneur maximale recommandée en substance active est de 5 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg.» 5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg. 6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. 	
2b01009	—	Camphène	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Camphène</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Camphène</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 80 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₁₆</p> <p>N° CAS: 79-92-5</p> <p>N° FLAVIS: 01.009</p> <p><i>Méthode d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du camphène dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>				<p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active est de 5 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 5 mg.»</p> <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 5 mg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b01010	—	1-Isopropényl-4-méthylbenzène	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>1-Isopropényl-4-méthylbenzène</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>1-Isopropényl-4-méthylbenzène</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 97 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₁₂</p> <p>N° CAS: 1195-32-0</p> <p>N° FLAVIS: 01.010</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 1-isopropényl-4-méthylbenzène dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation animale:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est <ul style="list-style-type: none"> de 1 mg pour les porcins et les volailles et de 1,5 mg pour les autres espèces et catégories. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: <ul style="list-style-type: none"> «Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories.» 5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à: <ul style="list-style-type: none"> — 1 mg pour les porcins et les volailles; — 1,5 mg pour les autres espèces et catégories. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
2b01029	—	Delta-3-carène	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Delta-3-carène</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Delta-3-carène</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 92 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₁₆</p> <p>N° CAS: 13466-78-9</p> <p>N° FLAVIS: 01.029</p> <p><i>Méthode d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du delta-3-carène dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active est de 5 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % 5 mg.»</p> <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à: 5 mg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
2b01045	—	d-limonène	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>d-Limonène</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>d-Limonène</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: minimum 96 %</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₁₆</p> <p>N° CAS: 5989-27-5</p> <p>N° FLAVIS: 01.045</p> <p><i>Méthode d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du d-limonène dans l'additif pour l'alimentation animale et dans les prémélanges aromatisants pour l'alimentation des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention GC-MS-RTL</p>	Toutes les espèces animales à l'exception des rats mâles	—	—	<p>1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée en substance active est de 25 mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 25 mg.»</p> <p>5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à: 25 mg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							<p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/66 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016****concernant l'autorisation de l'acide tannique en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) L'acide tannique a été autorisé sans limitation dans le temps, conformément à la directive 70/524/CEE, en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales. Ce produit a ensuite été inscrit au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation de l'acide tannique en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales. Le demandeur souhaitait que cet additif soit classé dans la catégorie des additifs sensoriels. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 11 septembre 2014 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, cette substance n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Elle a également conclu que la fonction de l'acide tannique dans les aliments pour animaux est analogue à celle exercée dans les denrées alimentaires. L'Autorité a déjà conclu que l'acide tannique est efficace pour les denrées alimentaires étant donné qu'il augmente l'odeur et la palatabilité. Cette conclusion peut donc être transposée aux aliments pour animaux.
- (5) Il convient de prévoir des limitations et des conditions afin de permettre un meilleur contrôle. Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose la fixation d'une teneur maximale et compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, il convient d'indiquer sur l'étiquette de l'additif une teneur recommandée. Lorsque cette teneur est dépassée, certaines informations devraient figurer sur l'étiquette des prémélanges, des aliments composés et des matières premières pour aliments des animaux.
- (6) L'Autorité a conclu qu'en l'absence de données sur la sécurité des utilisateurs, l'acide tannique devrait être considéré comme potentiellement dangereux pour les voies respiratoires, la peau, les yeux et les muqueuses. Par conséquent, il y a lieu d'adopter des mesures de protection appropriées. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs destinés à l'alimentation des animaux soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (7) Il ressort de l'évaluation de la substance concernée que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont satisfaites. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de l'acide tannique selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de l'acide tannique, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal 2014:12(10):3828.

- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. La substance spécifiée en annexe et les prémélanges contenant cette substance qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant la substance spécifiée en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant la substance spécifiée en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie: additifs sensoriels Groupe fonctionnel: composés aromatiques

2b16080	—	Acide tannique	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide tannique</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide tannique</p> <p>Obtenu par extraction de différentes plantes.</p> <p>Pureté: minimum 93 % sur matière sèche</p> <p>Formule chimique: $C_{76}H_{52}O_{46}$</p> <p>Numéro CAS: 72401-53-7</p> <p>N° FLAVIS: 16.080</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination de l'acide tannique dans l'additif destiné à l'alimentation animale:</p> <p>tests de précipitation ou colorimétriques qualitatifs (Ph. Eur. 6^e édition, monographie 1477) et méthode gravimétrique quantitative (monographie de l'acide tannique, FAO JECFA).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'additif est incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Les conditions de stockage et de stabilité figurent dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 3. La teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est 15 mg. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 15 mg/kg». 5. Le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée figurent sur l'étiquette des prémélanges, des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux, si la teneur en substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à: 15 mg/kg. 	6 février 2027
---------	---	----------------	--	-----------------------------	---	---	---	---	----------------

			<p>Pour l'identification de l'acide tannique (sous forme d'acide gallique) dans le prémélange d'arômes:</p> <p>chromatographie liquide haute performance en phase inverse avec détecteur UV (CLHP-PI-UV).</p>					<p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques potentiels de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
--	--	--	---	--	--	--	--	---	--

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR